


Audit du rendement

Application de la *Charte des droits environnementaux* de 1993

// Rapport de l'auditeur indépendant



LA CHARTE ONTARIENNE
DROITS ENVIRONNEMENTAUX
À SUIVRE

Table des matières

1.0 L'audit en bref	1
// Pourquoi nous avons effectué cet audit	1
// Notre conclusion	1
// Nos constatations	3
2.0 Contexte	7
2.1 Aperçu de la <i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	7
2.2 Pourquoi la Charte est-elle importante pour les Ontariens?	10
3.0 Objectif et étendue de l'audit	11
4.0 Utilisation des outils de la Charte en 2023-2024	14
4.1 Avis public et consultation	14
4.2 Déclarations sur les valeurs environnementales (DVE)	15
4.3 Demandes d'examen et d'enquête	15
4.4 Appels	16
4.5 Poursuites et protection des dénonciateurs	16
5.0 Nos constatations	17
5.1 Traitement des demandes d'examen et d'enquête	17
5.2 Consultation et prise en compte des commentaires du public	19
5.3 Avis de proposition dans le Registre	29
5.4 Avis de décision dans le Registre	38
5.5 Tenue à jour des avis	41
5.6 Déclarations sur les valeurs environnementales (DVE)	45
5.7 Obligations supplémentaires du ministère de l'Environnement en vertu de la Charte	48

6.0 Suivi sur deux ans et cinq ans des recommandations du rapport annuel	51
6.1 Suivi après deux ans de certaines recommandations de 2022	52
6.2 Suivi après cinq ans de certaines recommandations de 2019	57
Recommandations et réponses de l'entité auditée	59
Critères d'audit	63
Approche d'audit	65
Opinion d'audit	66
Glossaire	67
Annexe 1 : Responsabilités de chaque ministère prescrit	69
Annexe 2 : Lois prescrites au sens de la Charte	71
Annexe 3 : Demandes d'examen et d'enquête en cours et conclues, 2023-2024	73
Annexe 4 : Résumé des demandes conclues en 2023-2024	75
Annexe 5 : Demandes d'autorisation d'interjeter appel et appels déposés en 2023-2024	79



1.0 L'audit en bref

// Pourquoi nous avons effectué cet audit

- Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario est chargé de produire des rapports annuels sur l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte). Cela comprend la production de rapports sur la mesure dans laquelle le gouvernement s'acquitte de ses obligations en vertu de la Charte.
- La Charte vise à protéger l'environnement en veillant à ce que les Ontariens soient informés des décisions du gouvernement qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement, y compris celles qui ont une incidence sur l'air, la terre, l'eau, les végétaux, les animaux et les systèmes écologiques, et qu'ils aient l'occasion de participer à ces décisions. La participation du public à la conception et à la mise en œuvre de ces initiatives peut donner de meilleurs résultats environnementaux.
- Lorsque la Charte est appliquée efficacement, elle favorise une participation significative du public aux décisions importantes du gouvernement en matière d'environnement, ainsi que la transparence et la responsabilisation à leur égard.

// Notre conclusion

Nous avons constaté qu'en 2023-2024, la Charte était généralement utilisée pour informer et consulter efficacement les Ontariens au sujet de nombreuses propositions importantes sur le plan environnemental. Les ministères ont utilisé le Registre environnemental de l'Ontario pour consulter le public sur 1 403 propositions de lois, de règlements, de politiques et d'actes (permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés). Le public a soumis plus de 18 600 commentaires à l'examen des ministères. Les ministères ont également et de manière générale répondu de façon raisonnable aux demandes d'examen et d'enquêtes des Ontariens.

Nous avons toutefois constaté que les ministères ne se sont pas toujours acquittés des obligations que leur impose la Charte et que plusieurs décisions ont été prises d'une manière qui va à l'encontre des objectifs de la Charte. Par exemple, dans deux cas, la province a adopté des projets de loi à l'Assemblée législative sans bénéficier pleinement de la participation du public, comme l'exige la Charte. Dans un troisième cas, un ministère a contrevenu aux exigences de la Charte sur le fondement d'une directive du cabinet du ministre d'attendre avant d'aviser les auteurs d'une demande d'enquête de la décision prise à cet égard. Ces actions minent non seulement la capacité du public d'exercer pleinement ses droits de participer à la prise de décisions environnementales, mais elles risquent également de miner la confiance du public que ses droits prévus par la Charte sont respectés.

Les ministères ont accepté les six recommandations.

// Nos constatations

Le cabinet du ministre des Ressources naturelles a ordonné au personnel de ne pas respecter la date limite fixée par la Charte pour une demande d'enquête

- Le ministère des Richesses naturelles a informé les auteurs d'une demande en lien avec la Charte de sa décision avec plus de 10 mois de retard. Les auteurs de la demande avaient demandé au ministère d'enquêter sur un concours de chasse au coyote organisé par un magasin de Belleville en 2023.
- Le personnel du ministère des Richesses naturelles avait suivi les procédures internes du ministère et avait le pouvoir délégué de prendre une décision, et était prêt à informer les auteurs de la demande de la décision de ne pas enquêter dans les délais prescrits par la Charte (dans les 60 jours suivant la réception de la demande). Toutefois, le cabinet du ministre a demandé au personnel du Ministère d'attendre avant d'informer les auteurs de la demande de la décision et a seulement demandé au personnel de publier l'avis 10 mois plus tard.

» **Recommandation 1**

La province s'est exemptée de l'obligation de mener une consultation publique lors de l'adoption de la *Loi de 2023 sur la reconstruction de la Place de l'Ontario*

- La province a adopté la *Loi de 2023 sur la reconstruction de la Place de l'Ontario* sans consulter les Ontariens en vertu de la Charte. La Loi exemptait le ministère de l'Infrastructure de l'obligation de mener cette consultation publique, même si le ministère s'attendait à ce que la Loi ait des répercussions importantes sur l'environnement.
- L'acte exempte les entreprises de la Place de l'Ontario de la Loi sur les évaluations environnementales et de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario.

» **Recommandation 2**

// Nos constatations

La province a adopté deux projets de loi avant la fin des périodes de consultation en vertu de la Charte, et sans que les ministères tiennent compte des commentaires du public

- La province a adopté la *Loi de 2023 sur les modifications apportées aux plans officiels* 11 jours avant la fin prévue de la consultation publique du ministère des Affaires municipales et du Logement (ministère des Affaires municipales) sur le Registre, et ce, sans que le ministère ait tenu compte des commentaires soumis au sujet de la proposition. La Loi a annulé les changements que la province avait précédemment apportés aux plans officiels de 12 municipalités, qui établissent à quels endroits les logements et d'autres aménagements pourraient être construits.
- La province a adopté des modifications à la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* 13 jours avant la fin prévue de la consultation publique du ministère des Richesses naturelles sur le Registre, et ce, sans que le ministère ait tenu compte des commentaires soumis au sujet de la proposition. Les changements permettront au ministre d'exempter certaines catégories de personnes d'avoir besoin d'un permis avant d'entreprendre des travaux d'aménagement sur l'escarpement du Niagara, qui est important sur le plan écologique.
- Ces ministères ont également affirmé à tort avoir tenu compte de tous les commentaires du public dans leur processus décisionnel.

» **Recommandations 3 et 4**

Même s'ils avaient bien respecté les périodes de consultation, les ministères ne pouvaient pas toujours montrer qu'ils avaient tenu compte des commentaires du public au moment de prendre des décisions

- En plus des cas susmentionnés, nous avons relevé des cas dans lesquels le ministère des Richesses naturelles et le ministère des Mines ne pouvaient pas démontrer qu'ils s'étaient acquittés de l'obligation que leur impose la Charte de tenir compte des commentaires reçus sur certaines propositions importantes sur le plan environnemental.

» **Recommandation 5**

// Nos constatations

Les Ontariens n'ont pas été consultés au sujet de la Loi de 2024 sur la protection contre les taxes sur le carbone en raison des lacunes de longue date dans la couverture de la Charte

- La *Loi de 2024 sur la protection contre les taxes sur le carbone* pourrait avoir d'importantes répercussions environnementales. La Loi impose une restriction à l'établissement d'un programme de tarification du carbone, par exemple au moyen d'un programme de plafonnement et d'échange ou d'une taxe sur le carbone. La tarification du carbone est un outil stratégique visant à réduire les émissions de dioxyde de carbone et d'autres émissions causant les changements climatiques. Toutefois, comme le ministère des Finances n'est pas un ministère assujéti à la Charte, il n'avait pas à consulter les Ontariens avant que la province adopte cette loi.

Les ministères ont utilisé les avis du Registre pour promouvoir les plans et les mesures du gouvernement plutôt que de strictement informer le public

- Nous avons constaté que certains ministères utilisaient une formulation promotionnelle et complaisante dans leurs avis de proposition, semblant tenter de persuader le public plutôt que de strictement l'informer au sujet des propositions et de leurs répercussions environnementales.
- Par exemple, une douzaine d'avis de proposition publiés au cours des deux dernières années sur diverses questions, y compris des propositions affichées qui n'étaient pas principalement liées à la construction de logements, comme les propositions du ministère des Richesses naturelles de modifier le Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario et la *Loi sur les offices de protection de la nature*, utilisaient tous le même libellé passe-partout pour promouvoir les objectifs du gouvernement en matière de logement. Les avis indiquaient que « l'Ontario a besoin de plus de logements, et nous en avons besoin maintenant. C'est pourquoi le gouvernement de l'Ontario prend des mesures audacieuses et transformatrices pour faire construire 1,5 million de logements au cours des 10 prochaines années. » Cinq de ces avis ajoutaient : « Ces changements visionnaires placeront l'Ontario à l'avant-garde de la politique sur le logement en Amérique du Nord. »
- L'utilisation d'une formulation promotionnelle ou complaisante dans les avis de proposition ramène le rôle du Registre à celui de plateforme de promotion gouvernementales plutôt que d'en faire une source objective d'information pour la notification et la consultation efficaces du public, comme le prévoyait la Charte.

» Recommandation 6

// Nos constatations

Certains avis de proposition ne contenaient pas de renseignements clés permettant au public de bien comprendre les propositions

- 18 % des avis de proposition que nous avons examinés ont omis des renseignements importants permettant au public de bien comprendre les propositions, y compris leurs répercussions environnementales.
- Par exemple, le ministère de l'Énergie et de l'Électrification (le ministère de l'Énergie) a déclaré au public que les modifications proposées à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* visant à réduire les coûts initiaux des nouvelles infrastructures de gaz naturel « n'auraient aucune incidence sur l'environnement ». Le ministère n'a pas expliqué que les changements proposés pourraient accroître les émissions de gaz à effet de serre en encourageant la construction continue de nouvelles infrastructures de gaz naturel et en maintenant ainsi la dépendance de l'Ontario aux combustibles fossiles au lieu de passer à l'électricité.
- Dans d'autres exemples, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) n'a pas mentionné les répercussions négatives potentielles des changements proposés aux exigences en matière d'autorisations environnementales. Le ministère des Mines a déclaré que les changements apportés au cadre minier de l'Ontario n'auraient aucune incidence sur l'environnement ou que les répercussions seraient neutres, mais il n'a pas été transparent au sujet des risques environnementaux potentiels.

Certains avis de décision ne contenaient pas de renseignements clés sur les décisions ou sur l'incidence des commentaires du public sur la prise de décisions

- 13 % des avis de décision que nous avons examinés n'expliquaient pas si et comment les commentaires du public sur la proposition ont influé sur la décision, ce que la Charte exige.
- 30 % des avis de décision sur l'acte que nous avons examinés ne contenaient pas de copies de l'acte final émis ni de liens vers celui-ci. Il est important pour le public de voir l'acte final pour bien comprendre la décision et, dans certains cas, pouvoir exercer ses droits d'appel en vertu de la Charte.

// Nos constatations

La Déclaration sur les valeurs environnementales du ministère de l'Environnement ne reflète pas le nom actuel du ministère, son mandat ou les priorités gouvernementales

- Le contenu de la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) du ministère de l'Environnement a été mise à jour pour la dernière fois en 2008 et elle ne reflète pas le nom actuel du ministère, son mandat ou les priorités gouvernementales. Par conséquent, lorsque le ministère tient compte de sa DVE au moment de prendre des décisions, il se peut qu'il ne tienne pas compte de son mandat actuel ou ne tienne pas compte de l'ensemble des valeurs et des priorités pertinentes, comme le changement climatique.

Le ministère de l'Environnement continue d'en faire peu pour éduquer le public au sujet de la Charte malgré son obligation légale de le faire

- Depuis 2019, le ministère de l'Environnement est chargé de fournir des programmes éducatifs au public au sujet de la Charte. En 2020, le ministère a rédigé un plan pour éduquer le public, qui comprend l'utilisation des médias sociaux pour sensibiliser le public, l'intégration de renseignements généraux sur la Charte dans les communiqués de presse, l'élaboration de documents éducatifs comme des présentations et des vidéos, et la réalisation de recherches pour évaluer la sensibilisation et la compréhension du public à l'égard de la Charte. Toutefois, quatre ans plus tard, il n'a entrepris que la première phase du plan en faisant une série de publications sur les médias sociaux au sujet de la Charte.

Les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles ont fait peu ou pas de progrès dans la mise en œuvre de nos recommandations de 2022

- Le ministère de l'Environnement a fait peu de progrès dans la mise en œuvre des mesures recommandées visant à réduire le risque que des oiseaux soient blessés ou tués en entrant en collision avec des bâtiments.
- Le ministère des Richesses naturelles ne prendra aucune mesure pour combler les lacunes dans la couverture de la Charte pour les demandes d'enquêtes des Ontariens liées à la *Loi sur les offices de protection de la nature*.



2.0 Contexte

2.1 Aperçu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

La *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) est une loi qui reconnaît que, bien que le gouvernement provincial a la responsabilité première de protéger l'environnement naturel, la population de l'Ontario a le droit de participer aux décisions du gouvernement concernant l'environnement et le droit de tenir le gouvernement responsable de ces décisions.

La Charte a été créée pour aider à atteindre les objectifs suivants :

- » protéger, conserver et, dans la mesure du possible, rétablir l'intégrité de l'environnement;
- » assurer la durabilité de l'environnement;
- » protéger le droit des Ontariens à un environnement sain.

À cette fin, la Charte énonce les exigences juridiques pour les ministères prescrits du gouvernement de l'Ontario (voir l'**annexe 1**), ainsi que les droits juridiques pour les Ontariens, notamment ce qui suit :

Avis public et consultation par l'entremise du Registre environnemental de l'Ontario :

- » La Charte établit le Registre environnemental de l'Ontario (le Registre) (ero.ontario.ca/fr), un site Web qui permet au public d'accéder à de l'information sur les propositions et décisions importantes en matière d'environnement prises par les ministères gouvernementaux, ainsi que sur d'autres questions environnementales.
- » En vertu de la Charte, une proposition est importante sur le plan environnemental lorsque, si elle est mise en place, elle pourrait avoir un effet important sur l'environnement de l'Ontario, y compris l'air, le sol, l'eau, les végétaux, les animaux et les systèmes écologiques.

- » La Charte exige que les ministères prescrits utilisent le Registre pour donner un avis public au sujet des lois, règlements, politiques et actes proposés (permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) qui sont importants sur le plan environnemental, et pour donner au public au moins 30 jours pour donner ses commentaires sur la proposition.
- » En vertu de la Charte, les ministères doivent tenir compte des commentaires du public avant de prendre une décision sur les propositions, puis aviser rapidement de leurs décisions, notamment en expliquant si et comment les commentaires du public ont influé sur la décision.

Déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) :

- » La Charte exige que chacun des ministères prescrits élabore et publie une DVE qui explique comment le ministère tient compte des objectifs de la Charte lorsqu'il prend des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement.
- » Une DVE vise à aider les ministères à intégrer les valeurs environnementales aux considérations sociales, économiques et scientifiques dans leur processus décisionnel, ce qui devrait mener à de meilleurs résultats pour l'environnement. En vertu de la Charte, les ministères doivent tenir compte de leurs DVE lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental.

Demandes d'examen :

- » La Charte donne aux résidents de l'Ontario le droit de présenter à un ministère prescrit des demandes visant à protéger l'environnement. Les auteurs d'une demande peuvent demander à un ministère d'examiner les lois, politiques, règlements ou actes existants, ou d'examiner la nécessité d'adopter de nouvelles lois ou politiques ou de nouveaux règlements.
- » Un ministère doit examiner la demande en fonction des facteurs énoncés dans la Charte et décider si l'intérêt public justifie l'examen, puis effectuer l'examen s'il y a lieu.
- » Le ministère doit informer les auteurs de la demande dans les 60 jours s'il entreprendra l'examen demandé et, s'il y consent, il doit l'achever « dans un délai raisonnable » et donner avis de sa décision finale dans les 30 jours suivant l'achèvement de l'examen.

Demandes d'enquête :

- » La Charte confère aux Ontariens le droit de demander à un ministère de faire enquête sur des allégations d'infractions à des lois, règlements et actes environnementaux particuliers.

- » Le ministère doit enquêter sur toutes les questions soulevées dans une demande d'enquête dans la mesure où il l'estime nécessaire. Le ministère n'est pas tenu de mener une enquête s'il estime qu'une demande est frivole ou vexatoire, que la contravention reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête ou que la contravention reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement. Le ministère n'est pas non plus tenu de répéter une enquête qui est en cours ou qui est terminée.
- » Si le ministère ne mène pas l'enquête demandée, il doit en aviser les auteurs de la demande dans les 60 jours. S'il accepte la demande, le ministère doit terminer l'enquête dans les 120 jours (ou informer les auteurs de la demande du délai prévu pour l'achèvement), puis il doit donner avis du résultat final dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête.

Appels :

- » La Charte donne aux résidents de l'Ontario le droit de demander l'autorisation, ou la permission, d'interjeter appel des décisions du gouvernement concernant certains actes. Un organisme juridictionnel (dans la plupart des cas, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire) décide s'il convient d'accorder ou de refuser l'autorisation d'interjeter appel. Pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel, l'auteur de la demande doit démontrer qu'il y a de bonnes raisons de croire que la décision n'était pas raisonnable et qu'elle pourrait causer une atteinte importante à l'environnement.

Poursuites et protection des dénonciateurs :

- » La Charte donne aux résidents de l'Ontario le droit d'intenter des poursuites pour atteinte à l'environnement ou à une ressource publique.
- » La Charte protège les employés qui exercent leurs droits environnementaux ou qui se conforment aux lois environnementales ou demandent leur application contre les représailles des employeurs.

La Charte ne s'applique qu'aux ministères prescrits. Voir l'**annexe 1** pour une liste des ministères prescrits et de leurs responsabilités. La Charte ne s'applique en outre qu'aux règlements pris en application d'une loi prescrite et aux actes prescrits. Voir l'**annexe 2** pour une liste des actes prescrits, y compris les actes visés par ceux-ci.

Le ministère de l'Environnement administre la Charte et ses règlements. En tant qu'administrateur de la Charte, le ministère de l'Environnement a des fonctions supplémentaires qui vont au-delà des responsabilités générales des autres ministères prescrits (voir la **section 5.7** pour plus de détails).

2.2 Pourquoi la Charte est-elle importante pour les Ontariens?

La Charte accorde aux Ontariens des droits spéciaux de participer au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement, dans le but de prendre de meilleures décisions pour l'environnement.

Lorsque les membres du public participent à la prise de décisions en matière d'environnement, ils peuvent améliorer la qualité des décisions et les résultats pour l'environnement en partageant différentes informations, expertises et perspectives avec les décideurs. La participation du public peut également entraîner d'autres avantages, notamment une plus grande transparence du processus décisionnel du gouvernement, une plus grande sensibilisation du public aux enjeux et une plus grande acceptation des décisions, et une meilleure mise en œuvre des décisions.

Pour que la Charte soit efficace, les ministères doivent non seulement satisfaire aux exigences minimales de la Charte, mais aussi agir dans l'esprit de la Charte. Lorsque les ministères ne s'acquittent pas de leurs obligations en vertu de la Charte ou lorsqu'ils prennent des décisions qui vont à l'encontre des objectifs de la Charte, les membres du public ne peuvent pas exercer pleinement leurs droits de participer à la prise de décisions en matière d'environnement. Comme l'a souligné le juge Corbett de la Cour divisionnaire en 2019, « la Charte serait rendue en grande partie inopérante si un gouvernement pouvait ignorer ses exigences parce qu'il a déjà pris sa décision, avant la participation du public, et qu'il n'écouterait pas les commentaires du public concernant sa proposition ou n'en tiendrait pas compte. » [traduction libre]

Consulter le public avant de prendre des décisions et tenir compte des commentaires du public peut non seulement mieux éclairer et améliorer les décisions, mais aussi permettre d'économiser temps et argent. Dans certains cas, une précipitation pour adopter ou modifier des lois avec peu ou pas de consultation publique peut entraîner des inefficacités et des revirements potentiels.

Par exemple, en 2022, le gouvernement, dirigé par le ministère des Affaires municipales, n'a pas consulté le public de façon significative au sujet des vastes modifications législatives et réglementaires visant à accroître l'offre de logements de l'Ontario, y compris le retrait de terres écologiquement fragiles de la ceinture de verdure, une décision qui a été annulée 10 mois plus tard, par suite de modifications apportées à la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*. S'il y avait eu des consultations publiques significatives avant que ces changements soient apportés, le ministère aurait pu éviter les répercussions coûteuses de l'annulation.

Les omissions de mener des consultations conformément à la Charte ont également donné lieu à des poursuites qui ont obligé les ministères à utiliser des ressources pour opposer une défense à ces poursuites, notamment une poursuite intentée en 2018 au sujet de l'annulation du programme de plafonnement et d'échange, et contre une poursuite intentée en 2020 au sujet de l'adoption d'un projet de loi visant à modifier les pouvoirs ministériels en matière d'arrêtés de zonage. Dans les deux cas, les tribunaux ont conclu que les ministères avaient contrevenu à la Charte.



3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre audit visait à déterminer si la province de l'Ontario, y compris les ministères prescrits en vertu de la Charte :

- » a mis en œuvre la Charte efficacement et conformément à toutes les exigences de la Charte;
- » a fourni une prise de décisions en matière d'environnement transparente et responsable, conformément aux objectifs de la Charte;
- » a permis au public d'exercer efficacement ses droits en vertu de la Charte.

Conformément à la Charte, notre Bureau est tenu de présenter un rapport annuel sur l'application de la Charte. Cela comprend la production de rapports sur l'utilisation par le public de ses droits prévus par la Charte et sur la mise en œuvre par la province de ses responsabilités en vertu de la Charte. La portée de notre audit visait à déterminer si les ministères prescrits ont contribué à l'application efficace de la Charte, non seulement en respectant les exigences juridiques minimales de la Charte, mais aussi en s'acquittant de leurs fonctions et en exerçant leur pouvoir discrétionnaire d'une manière conforme aux objectifs de la Charte.

Au cours des dernières années, nous avons évalué la conformité individuelle de chaque ministère prescrit à la Charte. L'audit de cette année a adopté une approche différente et davantage axée sur les risques pour évaluer l'efficacité de la province dans la mise en œuvre de la Charte.

La portée de notre audit pour l'exercice 2023-2024 (du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024) portait sur les ministères qui :

- » s'acquittent d'un niveau supérieur de responsabilités et d'activités liées à la Charte;
- » pourraient avoir une plus grande incidence sur l'environnement;
- » ont des antécédents de mauvaise conformité à la Charte.

À l'aide de cette approche, nous avons désigné neuf entités auditées pour cette année :

1. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise (ministère de l'Agriculture)
2. Ministère de l'Énergie et de l'Électrification (ministère de l'Énergie)
3. Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ministère de l'Environnement)
4. Ministère de l'Infrastructure
5. Ministère des Mines
6. Ministère des Affaires municipales et du Logement (ministère des Affaires municipales)
7. Ministère des Richesses naturelles
8. Ministère des Transports
9. Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS) [l'ONTS s'est vu déléguer certaines des principales responsabilités du ministère des Services au public et aux entreprises en vertu de la Charte en ce qui concerne les combustibles liquides en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*]

Ces entités auditées ont collectivement publié plus de 99 % de tous les avis dans le Registre au cours des quatre années précédant cet audit (voir la **figure 1a**) et ont reçu plus de 90 % de toutes les recommandations formulées dans des rapports antérieurs sur la Charte depuis que nous avons commencé à rendre compte de l'application de la Charte en 2019 (voir la **figure 1b**).

Nous continuons de surveiller les 10 autres ministères prescrits pour cerner les problèmes et prévoyons inclure les autres ministères dans la portée de notre audit à tour de rôle au cours des prochaines années.

La **section 4** indique la fréquence à laquelle chacun des outils de la Charte a été utilisé en 2023-2024 par les ministères et les membres du public. À la **section 5**, nous présentons nos constatations d'audit sur l'efficacité avec laquelle les ministères ont appliqué les outils de la Charte en 2023-2024. À la **section 6**, nous présentons nos constatations découlant de nos suivis de deux ans et de cinq ans auprès des ministères pour rendre compte de l'état des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre certaines recommandations de nos rapports antérieurs.

Pour plus de détails, voir nos **critères d'audit**, notre **approche d'audit** et notre **opinion d'audit**.

Figure 1a : Part des avis affichés au Registre, par ministère, 2019-2020 à 2022-2023

Source des données : Registre environnemental de l'Ontario du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

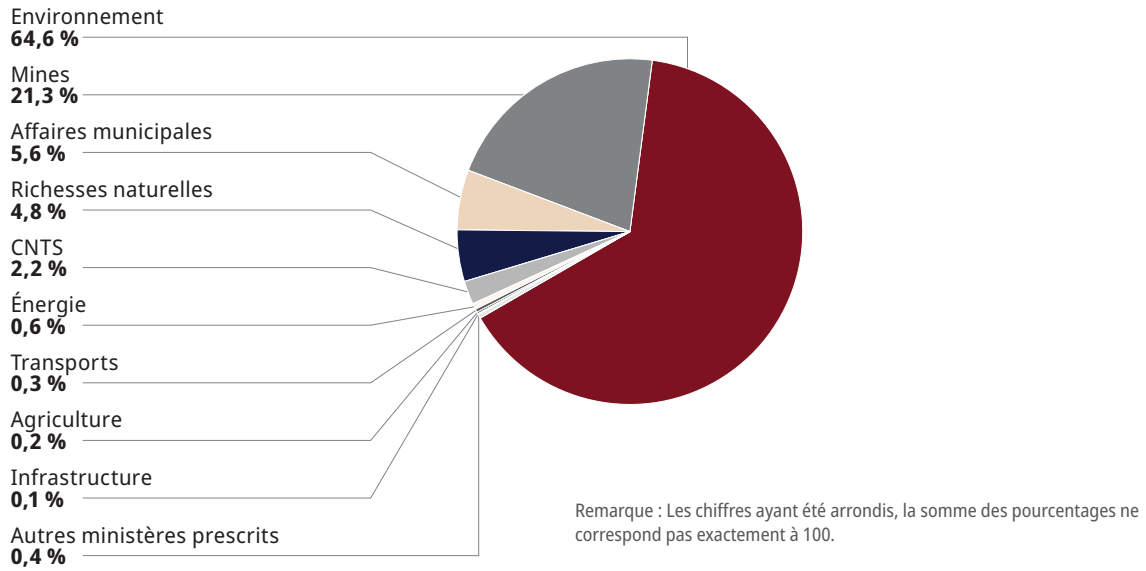
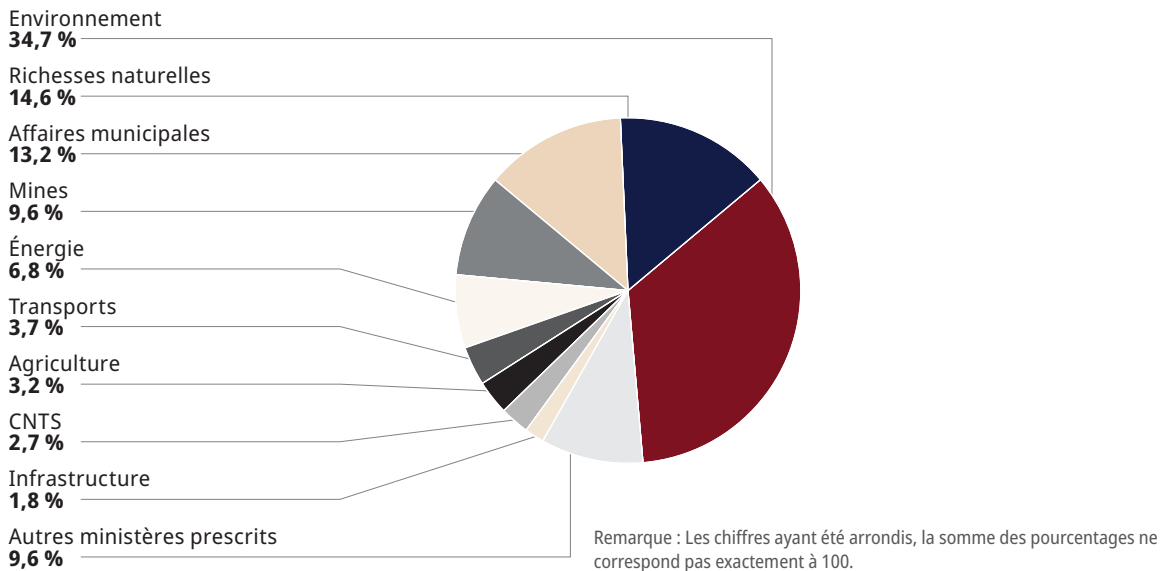


Figure 1b : Part des recommandations de la vérificatrice générale de l'Ontario concernant l'application de la Charte, par ministère, 2018-2019 à 2022-2023

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario





4.0 Utilisation des outils de la Charte en 2023-2024

4.1 Avis public et consultation

Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, les ministères de l'Ontario ont collectivement utilisé le Registre pour consulter le public en vertu de la Charte pour environ 1 403 propositions de lois, de règlements, de politiques et d'actes qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement. Les ministères ont également donné avis de 1 267 décisions en 2023-2024, dont 1 264 avis de décision réguliers et 3 décisions fondées sur une exception en vertu de la Charte. La **figure 2** montre le nombre total et les types d'avis publiés dans le Registre en 2023-2024 par tous les ministères. Les membres du public ont soumis plus de 18 600 commentaires sur les propositions que les ministères devaient examiner. Pour notre évaluation du rendement des entités auditées par rapport aux obligations que leur impose la Charte en matière d'avis et de consultation, voir les **sections 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5**.

Figure 2 : Nombre et types d'avis publiés dans le Registre en 2023-2024

Source des données : Registre environnemental de l'Ontario du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Avis de proposition		Avis de décision	
Donner avis au public et l'inviter à tenir des consultations sur les propositions de lois, de règlements, de politiques et d'actes (permis et approbations) importants sur le plan environnemental.		Décrire les décisions relatives aux lois, aux règlements, aux politiques et aux actes importants sur le plan environnemental, et expliquer si et comment la consultation publique a influé sur la décision.	
Lois	14	Lois	13
Règlements	42	Règlements	23
Politiques	23	Politiques	28
Actes	1 324	Actes	1 200
Total	1 403	Total	1 264

Avis de consultation volontaire	
Aviser le public et l'inviter à participer aux consultations publiques sur les propositions que les ministères ne sont pas tenus de publier en vertu de la Charte, mais pour lesquelles ils choisissent de consulter le public.	
Propositions	2
Décisions	8
Total	10

Bulletins	
Fournir les renseignements que les ministères ne sont pas tenus d'afficher en vertu de la Charte et les renseignements que les ministères sont tenus d'afficher en vertu d'autres lois.	
Total	72

Avis d'exception	
Obligatoire lorsque les ministères invoquent certaines exceptions en vertu de la Charte qui les exemptent de se conformer aux exigences habituelles en matière de consultation publique, notamment lorsque la proposition a déjà été examinée dans le cadre d'un autre processus de participation du public (consultation équivalente) ou lorsque le délai de consultation entraînerait un danger pour la santé et la sécurité, un risque grave pour l'environnement ou des dommages matériels (urgences).	
Total	3

Avis d'appel	
Publication dans le Registre par le ministère de l'Environnement pour informer le public des appels directs concernant les actes et les requêtes en autorisation d'appel concernant des actes.	
Appels directs	0
Autorisations d'appel	4
Total	4

4.2 Déclarations sur les valeurs environnementales (DVE)

Pour chacune des 1 267 décisions importantes sur le plan environnemental assujetties à la Charte en 2023-2024, chaque ministère prescrit devait tenir compte de sa DVE dans le cadre de son processus décisionnel. Pour notre évaluation de la prise en compte de la DVE par les entités auditées, voir la **section 5.6**.

4.3 Demandes d'examen et d'enquête

En 2023-2024, les membres du public ont présenté deux nouvelles demandes d'examen; les deux ont été rejetées. De plus, deux autres demandes d'examen qui avaient été soumises au cours des années précédentes étaient en cours au début de 2023-2024; le ministère de l'Environnement a conclu l'un de ces examens (soumis en 2016), tandis que l'autre (soumis en 2010) demeurait non réglé en septembre 2024.

De plus, en 2023-2024, les membres du public ont présenté deux nouvelles demandes d'enquête, chacune à plusieurs ministères. Pour la première demande, le ministère de l'Environnement a accepté d'entreprendre l'enquête demandée, et les ministères des Richesses naturelles et des

Affaires municipales ne l'ont pas menée, car la Charte ne s'appliquait pas. Pour la deuxième, le ministère de l'Environnement a accepté d'entreprendre l'enquête demandée, et le ministère des Richesses naturelles a refusé. Le ministère des Richesses naturelles a également rejeté une autre demande d'enquête en cours qui avait été présentée l'année précédente.

Voir l'**annexe 3** pour la liste de toutes les demandes qui étaient en cours ou qui ont pris fin en 2023-2024. Pour un résumé de chaque demande conclue en 2023-2024, voir l'**annexe 4**. Pour plus de détails sur nos constatations relatives aux demandes, voir la **section 5.1**.

4.4 Appels

Les membres du public ont exercé leurs droits en vertu de la Charte en déposant quatre demandes d'autorisation, ou permission, d'interjeter appel des décisions prises par le ministère de l'Environnement pour certains actes. Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, un organisme juridictionnel indépendant, a rejeté deux des demandes sans accorder l'autorisation, concluant dans chaque cas que les auteurs de la demande n'avaient pas satisfait au critère de la Charte pour l'autorisation d'interjeter appel. Dans un autre cas, le ministère a révoqué l'approbation contestée, ce qui a mis fin à la demande d'autorisation d'interjeter appel, mais a mené au dépôt d'un nouvel appel par le titulaire de l'acte. La demande finale d'autorisation d'interjeter appel a été retirée par l'auteur de la demande. Voir l'**annexe 5** pour une liste des demandes d'autorisation d'interjeter appel et des appels déposés en 2023-2024.

4.5 Poursuites et protection des dénonciateurs

Le ministère de l'Environnement a avisé notre Bureau qu'il n'avait reçu aucun avis de quelque poursuite que ce soit pour dommages à une ressource publique en 2023-2024.

La Commission des relations de travail de l'Ontario a dit à notre Bureau qu'aucune plainte de dénonciation n'a été déposée en vertu de la Charte en 2023-2024.



5.0 Nos constatations

5.1 Traitement des demandes d'examen et d'enquête

Lorsqu'un ministère reçoit du public une demande d'examen ou d'enquête, il doit respecter les délais énoncés dans la Charte pour y répondre (voir la **section 2.1**).

La Charte ne donne pas aux ministères le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des délais prévus dans la Charte. Lorsque les ministères contreviennent à la Charte en ne respectant pas les délais, cela brime non seulement les droits des demandeurs de régler leurs préoccupations en temps opportun, mais risque également d'entraîner une perte de confiance du public dans le processus de demande de la Charte comme moyen de résoudre les préoccupations environnementales.

En 2023-2024, le ministère des Richesses naturelles n'a pas respecté le délai de 60 jours dans lequel il devait informer les auteurs de deux demandes de sa décision de ne pas enquêter dans celles-ci. Dans un cas, le retard était de deux semaines et, dans un autre cas, de près d'un an (voir la **section 5.1.1**).

Le ministère a également dépassé de sept semaines et de trois semaines le délai dans lequel il devait répondre à deux autres demandes soumises en 2023-2024; toutefois, comme il a répondu à ces demandes après la fin de notre période de rapport d'audit, nous évaluerons leur traitement dans le cadre de notre audit de 2024-2025.

5.1.1 Le cabinet du ministre des Ressources naturelles a ordonné au personnel de ne pas respecter la date limite fixée par la Charte pour une demande d'enquête

Le ministère des Richesses naturelles a pris près d'un an (soit environ 10 mois de plus que le délai prévu par la loi) pour informer les auteurs d'une demande qu'il rejetait leur demande d'enquête. Nous avons constaté que ce retard important était attribuable au fait que le cabinet du ministre a demandé au personnel du ministère de ne pas envoyer la réponse.

Le ministère des Richesses naturelles a conclu un accord de délégation de pouvoirs en vertu duquel le ministre a délégué son pouvoir de répondre aux demandes d'enquête en vertu de la Charte au sous-ministre, au sous-ministre adjoint, aux directeurs, aux gestionnaires et aux autres membres du personnel du ministère concernés. L'accord de délégation de pouvoirs stipule qu'« une personne à qui un pouvoir est délégué n'a pas besoin d'obtenir l'assentiment du ministre avant d'exercer un pouvoir délégué » [traduction libre]. Nous avons constaté que cette délégation de pouvoirs n'était pas respectée, ce qui a entraîné l'omission du ministère de respecter le délai de 60 jours pour les demandes faites sous le régime de la Charte.

Le 1^{er} mars 2023, le ministère des Richesses naturelles a reçu une demande d'enquête sur un concours de chasse au coyote organisé par un magasin de Belleville, en Ontario. Le concours offrait aux participants la chance de gagner de l'argent et d'autres prix pour des coyotes chassés qu'ils apportaient en magasin. Les auteurs de la demande ont allégué que le concours contrevenait à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, qui interdit à quiconque d'inciter une autre personne à chasser dans un but lucratif ou de payer une prime pour la chasse, sauf sur autorisation du ministère. Pour plus de détails sur cette demande et la décision du ministère, voir l'**annexe 4**.

Après avoir reçu la demande, le personnel du ministère a suivi les étapes appropriées en fonction des procédures internes du ministère. Un comité de trois directeurs a évalué la demande et a conclu que le concours n'était pas susceptible de causer des préjudices à l'environnement. À la lumière de cette évaluation, le directeur principal désigné a décidé qu'une enquête n'était pas nécessaire.

Le personnel du programme a ensuite préparé une note d'information à l'intention du sous-ministre pour qu'il connaisse la situation et confirme la décision. La note d'information faisait état de la décision du directeur principal désigné de ne pas enquêter et soulignait clairement le délai prévu par la loi pour répondre aux auteurs de la demande. Le sous-ministre a approuvé la note d'information avant la date limite de la Charte pour aviser les auteurs de la demande.

Selon le pouvoir délégué et la procédure interne du ministère, il aurait dû s'agir de la dernière étape avant d'envoyer l'avis de décision aux auteurs de la demande. Toutefois, dans ce cas-ci, le bureau du sous-ministre a transmis la note d'information au cabinet du ministre afin d'obtenir son « approbation » pour aller de l'avant. Le cabinet du ministre a ensuite demandé au personnel du ministère de ne pas envoyer l'avis de décision aux auteurs de la demande, ordonnant plutôt de mettre le tout en suspens.

Les documents ministériels démontrent que le personnel du ministère a mentionné la date limite pour la demande en vertu de la Charte au cabinet du ministre chaque semaine entre mai 2023 et février 2024, à quelques exceptions près. Toutefois, le cabinet du ministre n'a ordonné de publier la décision que plus de 10 mois après l'échéance prévue par la Charte. Personne au ministère avec qui nous avons parlé ne savait pourquoi le cabinet du ministre avait donné instruction de ne pas aviser les auteurs de la demande.

Recommandation 1

Nous recommandons au ministère des Richesses naturelles de respecter son pouvoir délégué de répondre aux demandes présentées en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Pour consulter la réponse de l'entité audité, voir [Recommandations et réponses de l'entité audité](#).

5.2 Consultation et prise en compte des commentaires du public

La Charte exige que les ministères prescrits :

- » utilisent le Registre pour donner un avis public au sujet des lois, règlements, politiques et actes proposés (permis, licences, approbations et autres autorisations et arrêtés) qui sont importants sur le plan environnemental;
- » accordent au public au moins 30 jours pour donner ses commentaires sur les propositions (et envisagent d'accorder plus de temps en fonction de certains facteurs);
- » tiennent compte des commentaires du public avant de prendre une décision.

Au cours de la dernière décennie, nous avons relevé presque chaque année des cas où les ministères n'avaient pas respecté l'obligation que leur impose la Charte de consulter le public. En 2023-2024, les Ontariens se sont vu refuser leur droit en vertu de la Charte d'être consultés au sujet de trois lois importantes sur le plan environnemental.

Dans un cas, les Ontariens n'ont pas été consultés du tout (voir la **section 5.2.1**). Dans deux autres cas, des ministères ont tenu des processus de consultation incomplets, où ils ont entamé le processus de consultation en vertu de la Charte sur une proposition importante sur le plan environnemental, mais ont ensuite pris une décision sur la proposition avant la fin de la période de consultation (voir les **sections 5.2.2** et **5.2.3**). Dans les deux cas, nous avons constaté que les ministères n'avaient pas tenu compte des commentaires du public, même ceux soumis avant l'adoption des projets de loi, avant de prendre des décisions. Les ministères ont également affirmé à tort avoir tenu compte de tous les commentaires du public dans leur processus décisionnel.

Nous n'avons relevé aucun incident lié à cette pratique de consultation incomplète utilisée avant 2021, mais nous avons relevé six cas au cours des trois dernières années de déclaration, y compris les deux cas de cette année de déclaration.

Dans plusieurs autres cas cette année, les ministères ont consulté le public mais n'ont pu montrer aucune preuve qu'ils avaient tenu compte des commentaires qu'ils avaient reçus (voir la **section 5.2.4**).

De plus, comme le ministère des Finances n'est pas prescrit en vertu de la Charte, ce qui est une lacune de longue date dans la couverture de la Charte, le public n'a pas été consulté au sujet d'une autre loi importante sur le plan environnemental cette année : la *Loi de 2024 sur la protection contre les taxes sur le carbone* (voir la **section 5.2.5**).

5.2.1 La province s'est exemptée de l'obligation de mener une consultation publique lors de l'adoption de la *Loi de 2023 sur la reconstruction de la Place de l'Ontario*

Le 5 décembre 2023, la province a adopté la *Loi de 2023 sur la reconstruction de la Place de l'Ontario*, sans d'abord consulter les Ontariens conformément à la Charte, même si la loi est importante sur le plan environnemental.

La province a exempté la *Loi de 2023 sur la reconstruction de la Place de l'Ontario* des exigences de consultation en vertu de la Charte. Cela signifiait que le ministère de l'Infrastructure n'avait pas à consulter le public conformément à la Charte ni à tenir compte des commentaires du public avant l'adoption de la Loi, même si un document interne du ministère montrait que le ministère s'attendait à ce que la Loi ait des répercussions importantes sur l'environnement.

La *Loi de 2023 sur la reconstruction de la Place de l'Ontario*, qui a été incluse dans le projet de loi 154, la *Loi de 2023 sur un nouvel accord pour Toronto*, confère au ministre de l'Infrastructure des pouvoirs de prononcer des arrêtés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, et prescrit que les arrêtés du ministre n'ont pas à être conformes aux énoncés de principes ni à être conformes aux plans provinciaux. Cela signifie que le ministre pourrait prendre des décisions qui vont à l'encontre des politiques qui visent à protéger l'environnement naturel, ce qui ne serait autrement pas permis.

La *Loi de 2023 sur la reconstruction de la Place de l'Ontario* exempté également les entreprises de la Place de l'Ontario (un parc et un lieu de divertissement ou d'événements à Toronto) de la *Loi sur les évaluations environnementales* et de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. En exemptant les entreprises de la Place de l'Ontario de la *Loi sur les évaluations environnementales*, la province a également supprimé le droit du public d'être consulté sous le régime de cette loi au sujet des projets de réaménagement de la Place de l'Ontario.

Le ministère a justifié cette exemption en faisant valoir qu'il n'avait pas le temps de consulter le public parce que le gouvernement avait un échéancier serré pour que la Loi soit en vigueur au plus tard le 31 décembre, afin qu'il puisse respecter les obligations de location et les échéanciers critiques du projet de réaménagement de la Place de l'Ontario et éviter les répercussions financières négatives.

Au cours des 30 années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Charte, ce n'est que la deuxième fois qu'un gouvernement a adopté une loi pour se soustraire à l'obligation de consulter en vertu de la Charte. C'est arrivé pour la première fois en 2020, lorsque le gouvernement s'est exempté

de l'obligation de consulter le public pour une partie d'un projet de loi modifiant la *Loi sur les évaluations environnementales*. Dans cette affaire, la Cour divisionnaire a statué qu'il était légal d'exempter le projet de loi de l'obligation de consulter le public vertu de la Charte. Nous avons constaté que l'exemption, bien que légale, n'était tout de même pas conforme aux objectifs de la Charte, et nous avons recommandé aux ministères responsables d'éviter d'exempter les propositions futures de l'application de la Charte.

Lorsque les ministères élaborent des projets de loi qui seront présentés à l'Assemblée législative, ils peuvent intégrer certaines étapes au processus d'élaboration des projets de loi, comme l'analyse des politiques, l'examen juridique et l'élaboration d'une stratégie de communication. Le fait de prévoir du temps pour la consultation en vertu de la Charte dans le processus d'élaboration du projet de loi pourrait éviter des situations à l'avenir où les exigences de consultation en vertu de la Charte ne peuvent être respectées en raison de délais serrés.

Recommandation 2

Nous recommandons que le ministère de l'Infrastructure élabore et mette en œuvre des processus pour prévoir suffisamment de temps dans ses échéanciers d'élaboration des projets de loi pour permettre une consultation publique complète en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* sur les projets de loi importants sur le plan environnemental avant leur adoption.

Pour consulter la réponse de l'entité audité, voir [Recommandations et réponses de l'entité audité](#).

5.2.2 La province a adopté la *Loi de 2023 sur les modifications apportées aux plans officiels* avant la fin de la période de consultation en vertu de la Charte, sans que le ministère ait tenu compte des commentaires du public

Le 16 novembre 2023, le ministère des Affaires municipales a publié un avis de proposition dans le Registre concernant le projet de loi 150, la *Loi de 2023 modifiant des lois en ce qui concerne l'aménagement du territoire*, pour une période de commentaires de 30 jours se terminant le 16 décembre. Le projet de loi 150 a permis d'adopter la *Loi de 2023 sur les modifications apportées aux plans officiels*, qui a annulé les changements que la province avait déjà apportés aux plans officiels de 12 municipalités, et a plutôt approuvé les plans officiels tels qu'ils avaient été adoptés à l'origine par les municipalités. Le projet de loi était important sur le plan environnemental, puisqu'il a annulé des élargissements antérieurs des limites urbaines. Les limites urbaines influent sur l'endroit où le logement et d'autres aménagements peuvent se produire, par exemple en s'étendant aux terres agricoles ou aux zones naturelles.

Le projet de loi 150 a été adopté le 5 décembre, soit 11 jours avant la fin prévue de la période de consultation publique. Le ministère a mis à jour l'avis de proposition le 6 décembre pour annoncer que le projet de loi 150 avait été adopté et a invité le public à « soumettre des commentaires sur d'autres affichages connexes et/ou les envoyer directement au ministère ». La fonction de commentaires sur l'avis de proposition pour le projet de loi 150 a été supprimée le 8 décembre.

Le ministère a reçu 51 commentaires par l'entremise du Registre ainsi que d'autres commentaires soumis dans d'autres forums. Certains commentateurs s'opposaient à ce que la province annule son expansion antérieure des frontières urbaines. De nombreux commentateurs ont appuyé la proposition, certains soulignant que les décisions relatives aux limites urbaines devraient être prises par les municipalités, tandis que d'autres ont indiqué une préférence pour des limites urbaines réduites qui favorisent l'intensification plutôt que l'étalement, ce qui peut entraîner la perte de terres agricoles, de terres humides, de boisés et d'espaces verts. Certains commentateurs ont formulé des commentaires propres à un plan officiel ou à une propriété en particulier.

Nous avons constaté que 12 (24 %) des 51 commentaires soumis par l'entremise du Registre l'ont été après le 5 décembre, date à laquelle le projet de loi a été adopté. Le Ministère a publié un avis de décision dans le Registre le 20 décembre. Cet avis dit ceci : « Tous les commentaires reçus ont été pris en considération lors de l'élaboration et de la finalisation de la loi. » Toutefois, les commentaires soumis après le 5 décembre n'auraient pas pu être pris en compte par le ministère dans l'élaboration et la finalisation de la loi.

De plus, les documents que nous avons examinés ont montré que le ministre n'avait été informé des commentaires sur la proposition qu'après le 5 décembre et qu'il n'aurait donc pas pu tenir compte des commentaires avant l'adoption du projet de loi, y compris ceux soumis avant le 5 décembre. Le ministère n'a pas fait preuve de transparence à ce sujet dans son avis de décision.

Dans notre rapport de 2022 sur l'application de la Charte, nous avons recommandé que lorsqu'un projet de loi assujéti à la Charte est déposé à l'Assemblée législative, les ministres avisent officiellement le leader parlementaire du gouvernement (qui établit l'ordre du jour à l'Assemblée législative) que le projet de loi est assujéti à la Charte et qu'il doit faire l'objet d'une consultation publique complète, ce qui inclut l'examen de tous les commentaires reçus, avant l'adoption du projet de loi.

À l'époque où le projet de loi 150 passait à l'Assemblée législative, le ministre des Affaires municipales et du Logement était également le leader parlementaire. Les documents du ministère ont montré que le personnel du ministère a informé le cabinet du ministre, avant que la troisième lecture du projet de loi 150 ne soit mise au calendrier, que le fait d'en faire la troisième lecture avant l'achèvement de la consultation en vertu de la Charte risquerait de faire l'objet de critiques selon lesquelles le gouvernement n'a pas consulté le public ou pris en compte suffisamment les commentaires du public avant l'adoption du projet de loi. Toutefois, le leader parlementaire, qui était aussi ministre des Affaires municipales, a mis au calendrier la troisième lecture du projet de loi avant que la période de commentaires ne prenne fin le 16 décembre.

Les actions du ministère vont à l'encontre des déclarations faites à l'Assemblée législative par le ministre des Affaires municipales et deux autres députés provinciaux. Le 20 novembre, peu après le début de la consultation, ces députés ont fait la promotion de la consultation en vertu de la Charte sur le projet de loi 150, l'un d'eux ayant déclaré que la période de consultation de 30 jours était « une période utile pour la participation du public au processus législatif » et affirmé que « cette approche participative illustre l'engagement de la province à l'égard de la transparence, de l'exhaustivité et de l'élaboration démocratique des politiques qui ont une incidence importante sur le bien-être et la viabilité de notre grande province » [traduction libre].

5.2.3 La province a adopté des modifications à la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* avant la fin de la période de consultation en vertu de la Charte, sans que le ministère ait tenu compte des commentaires du public

Le 19 octobre 2023, le ministère des Richesses naturelles a publié un avis dans le Registre concernant les modifications proposées à la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* contenues dans le projet de loi 139, la *Loi de 2023 pour plus de bon sens et moins de formalités administratives*, pour une période de consultation de 46 jours se terminant le 4 décembre. Entre autres choses, les modifications proposées élargiraient les pouvoirs de réglementation du ministre des Ressources naturelles afin de permettre d'exempter toute catégorie de personnes de l'obligation d'obtenir un permis avant d'entreprendre un aménagement sur l'escarpement du Niagara, une crête boisée proéminente qui fait partie du Réseau mondial des réserves de biosphère de l'UNESCO.

Le projet de loi 139 a été adopté le 21 novembre, soit 13 jours avant la fin de la période de consultation publique. Toutefois, le ministère n'a pas mis à jour l'avis de proposition le 21 novembre ou après cette date pour informer le public que le projet de loi avait été adopté, et la fonction de commentaires est demeurée ouverte jusqu'au 4 décembre, même si les commentateurs n'avaient plus l'occasion d'éclairer la prise de décisions sur le projet de loi.

Entre le 19 octobre et le 4 décembre, le ministère a reçu 18 commentaires. Certains des commentaires ont exprimé des préoccupations au sujet des répercussions environnementales possibles de la proposition. Par exemple, certains craignaient que la proposition facilite la construction sur l'escarpement par les promoteurs, qui pourraient déroger aux protections environnementales et procéder sans une bonne planification. D'autres craignaient d'accorder au ministre un pouvoir discrétionnaire illimité d'accorder des exemptions.

Lorsque le ministère a publié un avis de décision le 21 décembre pour informer les Ontariens que le projet de loi avait été adopté, il a déclaré à tort le nombre de commentaires reçus et à quel moment :

- » L'avis de décision mentionnait que 14 commentaires ont été soumis, mais en fait, 18 commentaires ont été soumis.

- » L'avis de décision mentionnait que les 14 commentaires avaient tous été reçus entre le 19 octobre et le 21 novembre (date de l'adoption du projet de loi), alors qu'en fait, neuf (ou la moitié) des 18 commentaires avaient été soumis après l'adoption du projet de loi. Cela comprenait six commentaires qui exprimaient des préoccupations ou demandaient plus de détails au sujet de l'élargissement proposé des pouvoirs de réglementation du ministre.

Le processus habituel de consultation en vertu de la Charte du ministère consiste pour le personnel du ministère à examiner et à analyser tous les commentaires, et à communiquer un résumé et une analyse aux décideurs après la fin de la période de commentaires aux fins d'examen avant qu'une décision finale soit prise. La formulation de l'avis de décision laissait entendre que le ministère avait tenu compte des commentaires soumis avant le 21 novembre dans sa prise de décision. Toutefois, les documents que nous avons examinés ont démontré que le ministère n'avait tenu compte des commentaires du public qu'après l'adoption du projet de loi. Tous les auteurs de ces commentaires avaient droit, en vertu de la Charte, à ce que le ministère tienne compte de leurs commentaires avant de prendre la décision d'adopter le projet de loi 139.

Le ministère ne s'est pas engagé à suivre notre recommandation en 2022 (voir la **section 5.2.2**) d'aviser le leader parlementaire que le calendrier pour le projet de loi 139 était assujéti aux exigences de consultation publique de la Charte.

Recommandation 3

Nous recommandons que le ministère des Affaires municipales et du Logement et le ministère des Richesses naturelles, lorsqu'ils proposent une loi importante sur le plan environnemental :

- prennent des mesures et déploient tous les efforts possibles pour publier un avis de proposition dans le Registre environnemental pendant au moins 30 jours aux fins de consultation publique et pour examiner tous les commentaires reçus avant de prendre une décision sur la proposition, comme l'exige la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte);
- si, malgré les efforts du ministère, le projet de loi correspondant fait l'objet d'une troisième lecture à l'Assemblée législative avant l'achèvement de la consultation publique, publient rapidement après la prise de la décision un avis de décision qui explique de façon transparente et exacte le calendrier des consultations et de la prise de décision, la raison pour laquelle la période de consultation a été écourtée, et la mesure dans laquelle les commentaires du public ont été pris en compte ou non dans la prise de décision.

Recommandation 4

Nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs prépare et fournisse à tous les députés provinciaux une trousse d'information qui résume les exigences de consultation publique en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte) pour les lois, afin que les députés provinciaux soient informés des obligations d'un ministère en vertu de la Charte lorsqu'un projet de loi important sur le plan environnemental est déposé à l'Assemblée législative.

Pour les réponses des entités auditées, voir [Recommandations et réponses des entités auditées](#).

5.2.4 Même s'ils avaient bien respecté les périodes de consultation, les ministères n'ont pas toujours pu montrer qu'ils avaient tenu compte des commentaires du public

En vertu de la Charte, un ministère doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de tenir compte de tous les commentaires reçus au sujet d'une proposition publiée dans le Registre lorsqu'il prend une décision. En tenant compte de la rétroaction du public, les ministères peuvent mieux comprendre les coûts, les avantages et les répercussions des propositions grâce aux commentateurs ayant des connaissances, une expérience et des points de vue différents, ainsi que des idées pour d'autres approches potentiellement plus efficaces pour atteindre les objectifs stratégiques du gouvernement. Cela peut mener à une meilleure prise de décisions et à une plus grande acceptation des décisions du gouvernement par le public. De plus, lorsque les membres du public prennent le temps de commenter une proposition, ils s'attendent à ce que le ministère tienne dûment compte de leurs réflexions, de leurs suggestions et de leur expertise avant de prendre une décision; ils le méritent. C'est le droit de chaque Ontarien en vertu de la Charte.

Comme il est mentionné aux **sections 5.2.2 et 5.2.3** ci-dessus, nous avons relevé deux cas cette année où les ministères des Affaires municipales et des Richesses naturelles n'ont pas respecté l'exigence de la Charte de tenir compte des commentaires du public avant de prendre des décisions importantes sur le plan environnemental.

De plus, nous avons relevé d'autres cas dans lesquels les ministères ne pouvaient pas nous fournir de documents démontrant qu'ils s'étaient acquittés de leur obligation en vertu de la Charte de tenir compte des commentaires reçus. En l'absence de documentation, notre Bureau n'a aucun moyen de déterminer si les ministères se sont acquittés de cette obligation. Plus particulièrement :

- » Le ministère des Richesses naturelles a reçu 47 commentaires soumis au moyen du Registre, ainsi que des commentaires soumis dans le cadre du processus de consultation prévu par la *Loi sur les ressources en agrégats*, au sujet de l'approbation de la modification du plan du site d'une carrière dans le comté de Simcoe. Le ministère a déclaré que tous les commentaires reçus au sujet de la demande avaient été traités.

Toutefois, le ministère n'avait aucun document démontrant qu'il avait examiné ou pris en compte les commentaires reçus par l'entremise du Registre.

- » En ce qui concerne deux décisions du ministère des Mines de délivrer des permis d'exploration minière en vertu de la *Loi sur les mines*, le personnel du ministère n'a pas pu fournir des documents démontrant que le ministère avait tenu compte des commentaires au moment de prendre les décisions de délivrer les permis. Nous avons fait des constatations semblables sur le fait que le ministère ne documentait pas son examen des commentaires en 2021 et 2022.

Recommandation 5

Nous recommandons que les ministères des Affaires municipales, des Richesses naturelles et des Mines :

- mettent à jour leurs processus internes afin que les ministères gèrent et suivent efficacement tous les commentaires reçus par l'entremise du Registre environnemental, par courriel et par la poste;
- documentent systématiquement leur prise en compte des commentaires de manière transparente et responsable.

Pour les réponses des entités auditées, voir [**Recommandations et réponses des entités auditées.**](#)

5.2.5 Les Ontariens n'ont pas été consultés au sujet de la *Loi de 2024 sur la protection contre les taxes sur le carbone* en raison des lacunes de longue date dans la couverture de la Charte

En février 2024, la province a proposé une nouvelle loi appelée la *Loi de 2024 sur la protection contre les taxes sur le carbone*, qui a été adoptée en mai 2024. Cette loi exige que, avant que le gouvernement puisse mettre en place un programme de tarification du carbone, par exemple, un programme de plafonnement et d'échange ou une taxe sur le carbone, il tienne un référendum provincial auquel plus de 50 % des voix du public ont voté en faveur du programme de tarification du carbone.

Cette loi est importante sur le plan environnemental parce qu'elle impose une restriction à la mise en place d'un programme de tarification du carbone, un outil stratégique utilisé pour réduire les émissions de dioxyde de carbone et d'autres émissions causant les changements climatiques.

Toutefois, en raison d'une lacune de longue date dans la couverture de la Charte, le public n'a pas été consulté en vertu de la Charte au sujet de la *Loi de 2024 sur la protection contre les taxes sur le carbone*. Cela s'explique par le fait que le ministère des Finances, qui est responsable de cette loi, n'est pas un ministère prescrit au sens de la Charte. Les ministères qui ne sont pas prescrits n'ont

aucune obligation de consulter les Ontariens au sujet des propositions importantes sur le plan environnemental de nouvelles lois ou de modifications de lois.

Le ministère des Finances figurait parmi les 14 ministères initialement prescrits en vertu de la Charte en 1994. Toutefois, en 1995, il a été établi que le ministère des Finances n'était plus prescrit, de sorte qu'il n'était plus assujéti à aucune exigence de la Charte. Le ministre des Finances de l'époque estimait que la décision initiale de faire du ministère un ministère prescrit en vertu de la Charte était inappropriée, car la plupart des activités du ministère se rapportaient à des questions de nature financière et administrative, et il s'appuyait sur les commentaires d'autres ministères lorsqu'il examinait des questions importantes sur le plan environnemental.

En 1996, l'ancienne commissaire à l'environnement de l'Ontario a publié un rapport spécial exprimant des préoccupations au sujet de ce changement et demandant que le ministère des Finances soit de nouveau un ministère prescrit au sens de la Charte. Selon le rapport, même si les responsabilités du ministère des Finances sont principalement de nature financière, certaines de ses décisions pourraient avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

Le ministère des Finances est responsable des politiques fiscales et économiques de la province. Ce rôle peut comprendre la prise de décisions qui ont une incidence sur l'environnement et qui, si le ministère était prescrit, seraient assujétiées aux exigences de consultation en vertu de la Charte. Ainsi, le ministère établit les formules utilisées par la Société d'évaluation foncière des municipalités pour évaluer le taux d'imposition des propriétés forestières aménagées, ce qui peut influencer les décisions des propriétaires quant au maintien des forêts sur leur propriété.

Le ministère est également responsable de la *Loi sur l'évaluation foncière*, qui peut influencer sur les décisions relatives à l'utilisation des terres, par exemple en incluant des incitatifs pour les propriétaires fonciers dans le cadre du Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées en vertu de la Loi afin de protéger les zones naturelles d'importance provinciale, y compris l'habitat des espèces en voie de disparition.

Tant que le ministère des Finances n'est pas un ministère prescrit au sens de la Charte, il existe un risque que les Ontariens continuent de manquer l'occasion de participer à certaines des décisions importantes du gouvernement en matière d'environnement. Le fait d'exiger du ministère des Finances qu'il consulte le public au moment de prendre des décisions importantes sur le plan environnemental contribuerait à accroître la responsabilisation et la transparence du processus décisionnel du ministère.

Nous notons qu'il serait peu probable que la prescription du ministère des Finances lui impose un fardeau trop lourd, car la Charte comprend déjà des exemptions pour les propositions financières et budgétaires. Reconnaissant le statut spécial du budget et la nécessité de garder ses détails confidentiels avant le jour de publication du budget, la Charte exempte expressément des exigences de consultation de la Charte les propositions qui font partie des budgets ou des énoncés économiques, ou qui donneraient effet à ceux-ci. La Charte exempte également toute proposition de politiques, de lois ou de règlements « à caractère principalement financier ou administratif » des exigences de consultation.

Le fait que le ministère des Finances ne soit pas prescrit n'est qu'une des nombreuses lacunes dans la couverture de la Charte que nous avons relevées au cours des cinq dernières années. Par exemple, nous avons constaté que des décisions importantes sur le plan environnemental avaient été prises par le ministère du Procureur général (voir notre rapport de 2021 sur l'application de la Charte, section 4.3) et le ministère des Affaires civiles et du Multiculturalisme (voir notre rapport de 2023 sur l'application de la Charte, section 12.1.1), et nous avons recommandé leur prescription.

La Charte ne précise pas qui est chargé de désigner les ministères et les lois qui devraient être prescrits. En 2020, nous avons recommandé que le ministère de l'Environnement :

- » examine tous les ministères et toutes les lois pour déterminer ceux qui sont importants sur le plan environnemental;
- » prenne des mesures pour prescrire les lois et les ministères qui devraient être prescrits.

En réponse, le ministère de l'Environnement a déclaré qu'il incombe à chaque ministère de déterminer s'il devrait être assujéti à la Charte ou si les lois qu'il applique devraient l'être. Le ministère a signalé qu'il collabore chaque année avec des ministères partenaires pour déterminer et signaler les changements à apporter aux règlements. Le ministère a indiqué qu'il continuerait de conseiller les ministères partenaires au sujet des exigences de la Charte afin de les aider à déterminer si un ministère ou les lois qu'il applique devraient être prescrits.

Nous continuons d'affirmer que le ministère de l'Environnement devrait diriger la détermination et la prise de mesures pour la prescription des ministères qui prennent des décisions importantes sur le plan environnemental et des lois en vertu desquelles des décisions importantes sur le plan environnemental sont prises, car cela est nécessaire à l'application efficace de la Charte, et le ministère est le mieux placé pour s'acquitter de cette fonction.

5.3 Avis de proposition dans le Registre

La Charte exige qu'un avis de proposition comprenne une brève description de la proposition et « les autres renseignements que le ministre qui donne l'avis juge appropriés ». Pour qu'un avis de proposition soit efficace, il doit fournir suffisamment de renseignements sur la proposition elle-même et ses répercussions environnementales prévues afin que le public puisse formuler des commentaires éclairés. Des commentaires plus éclairés peuvent aider les ministères à prendre des décisions plus éclairées et possiblement à obtenir de meilleurs résultats pour l'environnement.

Nous avons examiné un échantillon d'avis de proposition publiés dans le Registre en 2023-2024, qui comprenait différentes propositions de lois, de règlements, de politiques et d'actes publiées par les différentes entités auditées. Parmi les avis de proposition que nous avons examinés, 18 % ne contenaient pas de renseignements clés permettant au public de bien comprendre les propositions ou de formuler des commentaires éclairés. Plus particulièrement, bon nombre de ces avis ne fournissaient pas suffisamment d'information sur les répercussions environnementales prévues de la proposition, mentionnant seulement les avantages de la proposition sans les répercussions environnementales potentielles.

5.3.1 Les ministères ont utilisé les avis du Registre pour promouvoir les plans et les mesures du gouvernement plutôt que de strictement informer le public

Les ministères publient des avis de proposition dans le Registre pour expliquer au public ce qui est proposé. Pour permettre une consultation publique efficace conformément à la Charte, un avis de proposition doit expliquer la proposition de façon transparente et objective et fournir une description équilibrée des avantages et des inconvénients potentiels de la proposition.

Une formulation complaisante, ou qui met l'accent sur les répercussions positives d'une proposition tout en minimisant, en sous-estimant ou en taisant les répercussions environnementales potentielles, fait du Registre une simple plateforme de promotion gouvernementale plutôt qu'une source objective d'information qui favorise une consultation publique efficace.

Bien qu'il soit approprié d'expliquer le contexte stratégique d'une proposition, nous avons constaté au cours des dernières années que la formulation des avis de proposition du Registre fait la promotion des propositions (et, dans certains cas, d'autres mesures gouvernementales non liées) et tente apparemment de persuader plutôt que de strictement informer le public des changements proposés et des avantages et répercussions potentiels de ce qui est proposé.

Par exemple, nous avons relevé une douzaine d'avis de proposition publiés par les ministères des Affaires municipales, de l'Environnement et des Richesses naturelles au cours des deux dernières années qui utilisaient le même libellé passe-partout pour promouvoir les objectifs du gouvernement en matière de logement :

« Chaque personne en Ontario devrait pouvoir trouver un logement qui lui convient. Mais trop de gens sont aux prises avec l'augmentation du coût de la vie et avec la recherche d'un logement qui répond aux besoins de leur famille. [...] L'Ontario a besoin de plus de logements, et nous en avons besoin maintenant. C'est pourquoi le gouvernement de l'Ontario prend des mesures audacieuses et transformatrices pour faire construire 1,5 million de logements au cours des 10 prochaines années. »

Ces avis comprenaient des propositions publiées par le ministère des Richesses naturelles sur la mise à jour du Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario et la modification des règlements pris en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, qui visent à protéger et à gérer les caractéristiques du patrimoine naturel et les ressources naturelles, et non à répondre au besoin de logements supplémentaires.

Cinq des avis de proposition publiés par le ministère des Affaires municipales déclaraient également que « ces changements visionnaires placeront l'Ontario à l'avant-garde de la politique sur le logement en Amérique du Nord ».

Nous avons trouvé d'autres exemples d'avis publiés en 2023-2024 qui comprenaient une formulation promotionnelle et complaisante qui aurait été plus appropriée dans un communiqué de presse du gouvernement que dans un avis du Registre. Ainsi, l'avis de proposition du ministère des Affaires municipales pour des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire* commençait comme suit : « L'Ontario continue de prendre des mesures pour s'attaquer à la crise de l'offre de logements. Nous avons déjà mis en place un éventail de mesures pour accroître cette offre. Nous pouvons d'ailleurs constater leur incidence positive et croissante, mais nous savons qu'il faudra du temps pour que leur effet se fasse pleinement ressentir. »

Dans un autre cas, l'avis de proposition du ministère des Transports visant à modifier la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* commençait comme suit :

« Le gouvernement de l'Ontario :
contribue à la construction rapide de routes, autoroutes et transports en commun pour réduire les embouteillages, offrir des logements à une population croissante et stimuler l'économie de la province;

est convaincu qu'il faut soutenir les travailleurs, les familles et les entreprises grâce à des politiques qui permettent de réduire les coûts et de rendre la vie plus facile et plus pratique, notamment en interdisant les nouveaux péages sur les autoroutes publiques. »

Recommandation 6

Nous recommandons que les ministères des Richesses naturelles, de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, des Affaires municipales et du Logement et des Transports, lorsqu'ils publient des avis de proposition dans le Registre environnemental de l'Ontario, fournissent une description exacte et équilibrée des avantages et des risques environnementaux de la proposition, sans formulation inutilement promotionnelle ou complaisante.

Pour les réponses des entités auditées, voir [Recommandations et réponses des entités auditées](#).

5.3.2 Le ministère de l'Énergie n'a pas expliqué les répercussions environnementales potentielles d'une proposition visant à réduire le coût des nouvelles infrastructures de gaz naturel

Le 22 février 2024, le ministère de l'Énergie a publié un avis de proposition visant à recueillir des commentaires sur les modifications proposées à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. L'une des principales modifications contenues dans le projet de loi 165 (la *Loi de 2024 visant à réduire les coûts de l'énergie*) visait à réduire le coût des nouvelles infrastructures de gaz naturel en annulant une décision de décembre 2023 de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO).

Bien que l'avis ait indiqué clairement que le ministère proposait d'annuler la décision de la CEO, il n'a pas expliqué les répercussions environnementales potentielles de la proposition. L'avis de proposition indiquait simplement ce qui suit : « Les modifications législatives proposées dans le présent document et les éventuels règlements subséquents n'auraient aucune incidence sur l'environnement. » L'avis n'appuyait aucunement cette conclusion.

La pratique de la CEO a consisté par le passé à répartir les coûts d'installation de l'infrastructure de gaz naturel sur 40 ans. Compte tenu des efforts déployés à l'échelle mondiale pour délaissier les sources de combustibles fossiles comme le gaz naturel, la décision de décembre 2023 de la CEO exigeait que les clients résidentiels et les clients à faible volume paient dès le départ la totalité des coûts d'installation des raccordements au gaz naturel.

Entre autres choses, la *Loi de 2024 visant à maintenir la facture énergétique à un niveau abordable* a effectivement infirmé la décision de la CEO en accordant au ministre le pouvoir, à durée limitée, de fixer le nombre maximal d'années sur lesquelles répartir les coûts des nouveaux raccordements au gaz naturel. Ce nouveau pouvoir a été ajouté dans le but de « favoriser des collectivités abordables », indiquant que le ministre exercerait ce pouvoir pour exiger de la CEO qu'elle continue de répartir les coûts des nouvelles infrastructures de gaz naturel sur 40 ans, de sorte que les coûts initiaux demeurent inférieurs.

Ces changements pourraient encourager la poursuite de la construction de nouvelles infrastructures de gaz naturel en Ontario au lieu de passer de l'utilisation de combustibles fossiles à celle de l'électricité. Une dépendance continue au gaz naturel entraînerait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Bien que les ministères puissent faire des compromis entre les priorités socioéconomiques et les avantages environnementaux, ils doivent faire preuve de transparence auprès des Ontariens au sujet des répercussions et des compromis d'une proposition. Dire que ces changements feront baisser les coûts, mais qu'ils n'auront aucun impact sur l'environnement, manque de transparence.

De plus, l'avis de proposition n'expliquait pas que ces changements figuraient dans le projet de loi 165 (*Loi de 2024 visant à maintenir la facture énergétique à un niveau abordable*), qui a été déposé à l'Assemblée législative le jour même où le Ministère a publié l'avis de proposition. Le fait de nommer et de fournir un lien vers le projet de loi aurait facilité l'examen du libellé précis des modifications par les utilisateurs du Registre. En fournissant des renseignements insuffisants, le ministère risquait d'empêcher le public de bien comprendre la proposition et ses répercussions.

Nous avons déjà relevé des cas, en 2019, 2022 et de nouveau en 2023, où le ministère de l'Énergie n'avait pas fourni suffisamment de renseignements dans certains avis de proposition. Nous continuons de recommander que le ministère de l'Énergie inclue dans ses avis de proposition tous les détails pertinents nécessaires pour permettre aux Ontariens de comprendre les propositions et de formuler des commentaires significatifs à leur sujet, y compris des descriptions de leurs répercussions environnementales.

5.3.3 Le ministère de l'Environnement n'a pas mentionné les répercussions négatives potentielles des changements proposés aux exigences en matière d'autorisations environnementales

En août 2023, le ministère de l'Environnement a publié quatre avis de proposition connexes, sollicitant des commentaires sur le passage d'un plus grand nombre d'activités de l'obligation d'obtenir une approbation individuelle à la possibilité de s'inscrire dans le cadre du Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS ou autorisation par voie réglementaire). Les avis de proposition comprenaient un avis pour la proposition stratégique globale et trois avis pour des propositions précises visant à modifier les exigences d'approbation de certains systèmes de gestion des eaux pluviales, de prélèvement d'eau et de transport des déchets.

Dans les quatre avis, le ministère a clairement expliqué ce qu'il proposait et décrit clairement les avantages potentiels des changements proposés, y compris la réduction du fardeau pour les entreprises et la réduction des délais pour mettre en œuvre les projets. Mais le ministère n'a pas expliqué les répercussions négatives potentielles des changements proposés dans les avis. Bien que le ministère ait le pouvoir de prendre des décisions qui ont des répercussions sur l'environnement, il doit faire preuve de transparence avec le public au sujet des répercussions et des compromis d'une proposition.

Par exemple, le ministère n'a pas informé le public que le transfert de l'approbation des activités proposées au cadre du REAS signifierait que le public perdrait le droit que lui accorde la Charte d'être informé de l'approbation des activités et d'être consulté à ce sujet. Dans certains cas, le public perdrait également le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel.

De plus, comme le cadre du REAS permet aux entreprises de s'inscrire et de commencer immédiatement leurs activités sans examen initial du projet par le ministère (comme un examen des antécédents de conformité du promoteur en particulier ou des problèmes propres au site), ces changements proposés créent un risque qu'une activité qui cause des dommages à l'environnement puisse se dérouler même si elle n'aurait peut-être pas été autorisée dans le cadre du processus d'approbation individuel.

Plus précisément, le ministère n'a pas décrit les répercussions négatives possibles de la proposition d'élargir les types de prélèvements d'eau qui peuvent être enregistrés au moyen du REAS plutôt que d'un permis individuel.

La proposition comprenait l'élimination de la limite actuelle pour l'enregistrement du REAS de 400 000 litres d'eau par jour pour l'assèchement temporaire du chantier de construction. Un assèchement excessif peut avoir des répercussions négatives sur l'environnement, y compris un épuisement potentiel des ressources en eaux souterraines. L'avis de proposition indiquait que « la suppression de la limite volumétrique dans le cadre de ces activités précises ne devrait en rien changer les répercussions environnementales associées au prélèvement d'eau », mais n'expliquait pas pourquoi ce serait le cas.

L'avis n'expliquait pas non plus comment le processus du REAS permettrait d'atténuer les risques environnementaux cumulatifs associés à plusieurs prélèvements d'eau dans une zone, ni la justification ou l'incidence de l'élimination des exigences visant à aviser l'office local de protection de la nature des prélèvements d'eau.

Nous avons tiré des constatations semblables au sujet du fait que le ministère de l'Environnement n'a pas fourni suffisamment de renseignements dans les avis de proposition chaque année depuis 2019. Nous continuons de recommander que le ministère de l'Environnement inclue dans ses avis de proposition tous les détails pertinents nécessaires pour permettre aux Ontariens de comprendre les propositions et de formuler des commentaires significatifs à leur sujet, y compris des descriptions de leurs répercussions environnementales.

5.3.4 Le ministère de l'Environnement n'a pas expliqué les répercussions possibles des mesures de protection proposées du frêne noir en voie de disparition

En septembre 2023, le ministère de l'Environnement a publié un avis dans le Registre proposant un règlement en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* qui précisait comment les protections des espèces et des habitats en vertu de la Loi s'appliqueraient au frêne noir; une

espèce d'arbre en voie de disparition. Bien que le ministère ait expliqué comment ces protections s'appliqueraient au frêne noir et comment une exception pour permettre l'exploitation forestière s'appliquerait, il n'a pas expliqué clairement les risques pour le frêne noir en voie de disparition ni les répercussions environnementales potentielles du règlement proposé.

L'énoncé de l'incidence de la réglementation de l'avis indiquait seulement ce qui suit : « Cette proposition devrait permettre de réduire le fardeau qui résulterait de l'absence de ces règlements. Les règlements proposés devraient permettre aux particuliers, aux entreprises et à l'administration publique de réaliser des économies de temps et d'argent. » Bien que le ministère ait souligné les avantages attendus de la proposition, il n'a mentionné aucune incidence potentielle des modalités proposées du règlement qui limiteraient les protections pour le frêne noir, notamment :

- » les mesures de protection de l'espèce ne s'appliqueraient pas à une grande partie de l'aire de répartition du frêne noir, et il pourrait y avoir des répercussions potentielles des menaces dans ces zones non protégées; l'avis expliquait seulement que les mesures de protection seraient limitées aux régions de l'Ontario qui ont déjà été gravement touchées par l'agrile du frêne, la principale menace du frêne noir;
- » les répercussions associées au fait que les protections de l'espèce ne s'appliquent qu'aux arbres « sains » d'une certaine taille;
- » la détermination de la santé de chaque arbre (et, par conséquent, de la protection de l'espèce) reviendrait entièrement aux « professionnels qualifiés » (ce qui pourrait comprendre des professionnels non réglementés comme les techniciens forestiers, les arboriculteurs, les horticulteurs, les botanistes et les entomologistes), sans la surveillance du ministère (bien que le ministère ait fourni des directives sur la façon de prendre cette décision, et que des documents écrits sur les déterminations de la santé doivent être soumis au ministère);
- » les répercussions associées au fait que la protection de l'habitat est limitée à un rayon de 30 mètres seulement autour d'un arbre admissible à la protection.

De plus, l'avis de proposition comprenait des renseignements incomplets sur l'état du frêne noir en Ontario. Il indiquait ce qui suit : « La population du frêne noir, une espèce actuellement abondante, est estimée à environ 83 millions d'arbres en Ontario. Toutefois, la majeure partie de l'aire de répartition du frêne noir de l'Ontario n'est pas actuellement touchée par l'agrile du frêne. » L'avis a omis de mentionner que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario a déclaré publiquement en 2020 que des analyses permettent de penser que 53 % de l'aire de répartition ontarienne du frêne noir est susceptible d'être envahie par l'agrile du frêne.

L'avis ne mentionnait pas non plus que l'Union internationale pour la conservation de la nature juge que le frêne noir est une espèce en danger critique d'extinction à l'échelle mondiale, ou qu'environ 25 % de son aire de répartition mondiale se trouve en Ontario.

5.3.5 Le ministère des Mines n'a pas fait preuve de transparence au sujet des risques environnementaux découlant des changements apportés au cadre minier

En mars 2023, le ministère des Mines a commencé à consulter le public au moyen d'une série d'avis de proposition sur les modifications apportées au cadre réglementaire de l'Ontario pour l'exploration et l'exploitation minières, y compris les modifications apportées à la *Loi sur les mines* et à ses règlements d'application pour mettre en œuvre la *Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines*.

Pour que la consultation en vertu de la Charte soit efficace, les avis de proposition doivent présenter des renseignements factuels, y compris un compte rendu équilibré des avantages et des répercussions négatives potentielles ou des risques de la mise en œuvre des propositions. Toutefois, dans nos audits de 2023 et de 2024, le ministère a signalé tout au long de la consultation sur les avis de proposition de la *Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines* que les changements proposés n'auraient aucune incidence sur l'environnement ou que les répercussions seraient neutres. Nous avons constaté que le ministère n'était pas transparent au sujet des risques environnementaux potentiels des propositions minières, ce qui pourrait avoir empêché le public de formuler des commentaires pleinement éclairés. (Voir la section 6.1 de notre rapport de 2023 sur l'application de la Charte pour connaître nos constatations de l'an dernier.)

Les propositions du ministère visaient à créer un cadre réglementaire plus souple qui repose sur l'expertise technique des professionnels de l'industrie et qui réduit le fardeau administratif lié au développement minier pour l'industrie et le personnel du ministère. Ensemble, les modifications proposées à la Loi et aux règlements permettraient, notamment :

- » de mettre fin à l'examen technique par le ministère des plans provisoires de fermeture de mine et de le remplacer par une accréditation initiale accordée par une « personne qualifiée » (employée ou embauchée par une société minière) attestant qu'un plan de fermeture est conforme aux exigences réglementaires;
- » de modifier les exigences de remise en état du plan de fermeture.

Les trois avis de proposition de modification de la Loi de mars 2023 indiquaient que les changements proposés n'auraient aucune incidence sur l'environnement, mais ne comprenaient pas d'explication pour que le public comprenne comment le ministère en est arrivé à cette conclusion.

Le ministère a également publié un avis de proposition en mars 2023 concernant les modifications réglementaires proposées aux exigences du plan de fermeture de la mine. L'avis indiquait que l'incidence des modifications proposées sur l'environnement devrait être « neutre », et que les risques associés aux changements seraient atténués par le renforcement des dispositions du règlement. Lorsque le ministère a publié un deuxième avis de proposition en septembre 2023 pour mener d'autres consultations sur ces modifications réglementaires proposées, il comprenait le même libellé.

Toutefois, nous n'avons trouvé aucune preuve que, lorsque le ministère a publié les avis de proposition en mars 2023, il avait effectué l'analyse nécessaire pour appuyer ses allégations au sujet des répercussions environnementales des propositions. Le ministère n'a entrepris une analyse qu'à l'été 2023, après avoir informé le public au moyen des avis que les modifications apportées à la Loi n'avaient aucune incidence sur l'environnement et que les répercussions environnementales des modifications réglementaires seraient neutres. De plus, dans le cadre de l'analyse de l'été 2023, le ministère a constaté que sa déclaration antérieure selon laquelle l'incidence de sa proposition visant à permettre aux personnes qualifiées d'attester d'autres mesures de remise en état devrait être « neutre » était, en fait, inexacte.

Nous avons fait des constatations semblables en 2022 et 2023 où le ministère des Mines n'avait pas fourni suffisamment de renseignements dans certains avis de proposition.

L'exploitation minière est naturellement une activité importante sur le plan environnemental. L'un des principaux objectifs du cadre réglementaire de l'Ontario pour l'exploitation minière est de s'assurer que l'exploitation minière se déroule de manière à réduire ses répercussions sur la santé et la sécurité publiques et l'environnement. Nous continuons de recommander que le ministère des Mines inclue dans ses avis de proposition tous les détails pertinents nécessaires pour permettre aux Ontariens de comprendre les propositions et de formuler des commentaires significatifs à leur sujet, y compris des descriptions de leurs répercussions environnementales.

5.3.6 Le ministère des Affaires municipales n'a pas expliqué les répercussions environnementales de l'exemption de certaines approbations de l'alignement aux plans ou politiques provinciaux

En avril 2023, le ministère des Affaires municipales a publié un avis de proposition dans le Registre afin de recueillir les commentaires du public sur les modifications proposées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui donneraient, entre autres, au ministre des Affaires municipales de nouveaux pouvoirs liés aux arrêtés ministériels de zonage (AMZ).

Dans cet avis, le ministère proposait de donner au ministre le pouvoir d'exempter certaines approbations d'aménagement ultérieures, qui sont requises pour établir des utilisations des terres qui ont déjà été autorisées par les AMZ, de devoir s'harmoniser avec les plans ou les politiques provinciaux.

Le ministère a exposé les avantages potentiels des modifications proposées, expliquant qu'elles visaient à s'attaquer à la crise de l'offre de logements dans la province, et qu'elles permettraient de « faciliter la vie des locataires et des acheteurs de propriété ». Toutefois, le ministère n'a pas expliqué les répercussions environnementales potentielles de la proposition.

Plus particulièrement, le ministère n'a pas expliqué que le fait de permettre que les approbations de planification (comme les plans de lotissement, les consentements et les contrôles des plans d'implantation) soient exemptées de l'exigence d'harmonisation avec les plans ou politiques provinciaux signifie que ces approbations pourraient être délivrées même si elles ne sont pas

conformes aux politiques de la province en matière de patrimoine naturel et à d'autres plans et politiques visant à protéger l'environnement.

Nous avons tiré des constatations semblables au sujet du fait que le ministère des Affaires municipales n'a pas fourni suffisamment de renseignements dans les avis de proposition chaque année depuis 2019. Nous continuons de recommander que le ministère des Affaires municipales inclue dans ses avis de proposition tous les détails pertinents nécessaires pour permettre aux Ontariens de comprendre les propositions et de formuler des commentaires significatifs à leur sujet, y compris des descriptions de leurs répercussions environnementales.

5.4 Avis de décision dans le Registre

Les ministères publient des avis de décision dans le Registre pour informer le public lorsqu'ils ont pris une décision sur une proposition importante sur le plan environnemental. La Charte exige la publication d'un avis de décision pour informer le public de la décision, expliquer l'effet, le cas échéant, de la participation du public au processus décisionnel concernant la proposition, et inclure « les autres renseignements que le ministre juge appropriés ».

5.4.1 Certains avis de décision n'incluaient pas l'acte délivré, ce qui limitait la capacité du public de bien comprendre les décisions

Pour que les avis de décision soient informatifs, ils doivent non seulement expliquer clairement au public ce qui a été décidé et l'effet de la participation du public sur la décision, mais aussi inclure une copie de l'acte final approuvé ou un lien vers celui-ci.

Nous avons examiné un échantillon d'avis de décision sur les actes publiés par les entités auditées dans le Registre en 2023-2024. Nous avons constaté que 30 % des avis de décision que nous avons examinés ne contenaient pas de copies de l'acte final émis ni de liens vers celui-ci. De ce nombre, 71 % ont été publiés par le ministère des Richesses naturelles. Plus particulièrement, nous avons constaté qu'aucun des avis de décision du ministère des Richesses naturelles concernant des actes délivrés en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* que nous avons examinés ne contenait une copie de l'acte final approuvé (par exemple, un permis ou un plan d'implantation).

Le défaut d'inclure une copie de l'acte final délivré ou un lien vers celui-ci, dans un avis de décision limite le droit du public d'être pleinement informé de la décision d'un ministère, y compris les modalités de l'acte délivré.

De plus, lorsque les ministères n'incluent pas de copie de l'acte délivré ou de lien vers celui-ci, les Ontariens risquent de ne pas avoir accès en temps opportun à l'information dont ils ont besoin pour décider s'ils souhaitent exercer le droit que leur confère la Charte de demander l'autorisation d'interjeter appel ou le temps de préparer et de déposer leur demande d'appel avant l'expiration du délai de 15 jours.

Parmi les avis de décision concernant un acte de notre échantillon qui ne comprenaient pas de copie de l'acte délivré ou de lien vers celui-ci, 33 % étaient assujettis aux droits d'autorisation d'appel de la Charte. Cela comprend 40 % des avis publiés par le ministère des Richesses naturelles.

Nous avons tiré des constatations semblables au sujet des avis concernant un acte du ministère des Richesses naturelles chaque année depuis 2019. Le ministère informe notre Bureau depuis 2019 qu'il travaille à l'élaboration d'un nouveau système d'accès en ligne aux licences approuvées en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* afin de permettre au public de consulter les approbations. Dans l'intervalle, les avis de décision concernant les actes du ministère informent

le public qu'il peut obtenir des copies des actes sur demande auprès de la personne-ressource indiquée dans l'avis.

Comme nous l'avons recommandé dans notre rapport de 2021 sur l'application de la Charte, le ministère pourrait plutôt, dans l'intervalle, inclure des copies des approbations délivrées comme pièces jointes aux avis de décision publiés dans le Registre. Nous continuons de croire que le ministère devrait inclure des copies des actes délivrés, ce qui serait plus utile au public.

5.4.2 Certains avis de décision n'expliquaient pas entièrement l'incidence des commentaires du public sur la prise de décisions

Parmi l'échantillon d'avis de décision concernant des lois, des règlements, des politiques et des actes que nous avons examinés, 13 % n'ont pas décrit les effets de la participation du public sur la prise de décisions.

Plus particulièrement, nous avons constaté que le ministère des Richesses naturelles n'avait pas décrit comment les commentaires du public avaient influé sur la décision dans plusieurs avis de décision, y compris deux avis liés aux modifications apportées à la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* et un avis lié à un règlement pris en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Dans tous ces cas, le ministère a résumé les commentaires reçus, mais n'a pas décrit les effets de la consultation sur la prise de décisions, par exemple si le ministère a apporté des changements à la suite des commentaires reçus et, le cas échéant, quels changements et pourquoi.

Dans quatre autres avis de décision du ministère des Richesses naturelles concernant des modifications à un permis ou à un plan d'implantation pour un puits d'extraction ou une carrière, le ministère a énuméré les sujets généraux qui préoccupaient les commentateurs (par exemple, les caractéristiques du patrimoine naturel, les répercussions hydrogéologiques, le bruit et les heures d'exploitation) et a déclaré qu'il avait répondu aux préoccupations en révisant le plan d'implantation et en fournissant des renseignements supplémentaires. Toutefois, les avis n'expliquaient pas quelles étaient les révisions ni quels renseignements supplémentaires ont été ajoutés. Combinée au défaut du ministère d'inclure des copies des plans d'implantation approuvés (voir la **section 5.4.1**), cette explication incomplète rend plus difficile pour le public de bien comprendre l'incidence de la participation du public sur la décision.

Dans deux avis de décision concernant des permis d'exploration minière, le ministère des Mines a seulement déclaré que « des commentaires ont été reçus et ont entraîné l'imposition de modalités supplémentaires au permis » [traduction libre]. Les avis n'expliquaient pas la nature des commentaires. Bien que les permis délivrés aient été inclus dans les avis de décision et qu'ils aient énuméré les modalités, le ministère n'a pas expliqué les effets de la consultation ni précisé les modalités supplémentaires qui faisaient suite aux commentaires. En examinant un document interne du ministère, nous avons appris que les conditions supplémentaires ajoutées à l'un des permis étaient liées à des préoccupations concernant le bruit et l'emplacement des sentiers

d'exploration. L'inclusion de ces renseignements dans l'avis de décision aurait permis d'expliquer avec plus de transparence au public l'incidence de sa participation sur la décision finale.

De même, un troisième avis de décision du ministère des Mines concernant un permis d'exploration minière indiquait seulement que « les commentaires reçus avaient été pris en compte dans la décision » [traduction libre]. Le ministère n'a pas décrit la nature des commentaires reçus ni expliqué si des changements avaient été apportés à la suite des commentaires. Cet énoncé n'était pas informatif et ne répondait pas aux exigences de la Charte.

Outre ces exemples, voir également les problèmes abordés aux **sections 5.2.2** et **5.2.3** concernant une décision du ministère des Affaires municipales et une décision du ministère des Richesses naturelles.

Nous avons tiré des constatations semblables au sujet de certains avis de décision publiés par les ministères des Mines, des Richesses naturelles et des Affaires municipales au cours des années précédentes. Comme nous l'avons recommandé dans nos rapports antérieurs, nous maintenons que les ministères devraient inclure, dans chaque avis de décision qu'ils publient dans le Registre, une description complète et exacte des effets de la participation du public sur le processus décisionnel du ministère.

5.5 Tenue à jour des avis

La Charte exige que les ministères prescrits donnent avis de leurs décisions concernant les propositions « dans les meilleurs délais raisonnables ». Une pratique exemplaire recommandée par l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario et adoptée par la plupart des ministères prescrits consiste à publier un avis de décision dans les deux semaines suivant la prise d'une décision.

De plus, pour que le Registre soit une source d'information efficace et fiable, lorsqu'une proposition est à l'étude pour une période prolongée, les ministères doivent également publier une mise à jour pour informer le public de l'état de la proposition.

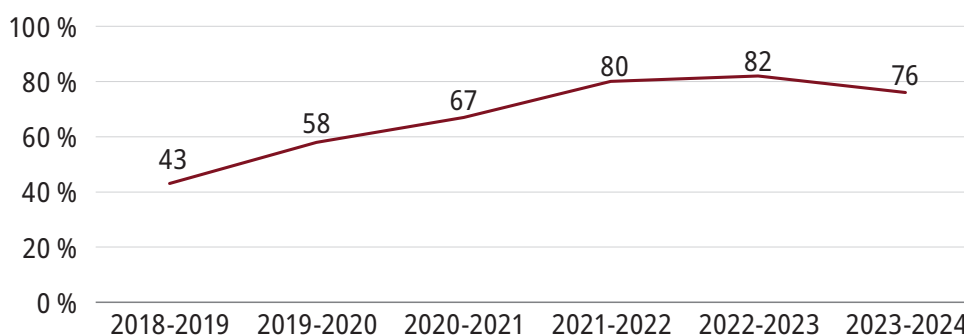
5.5.1 Les ministères ont annoncé plus rapidement leurs décisions, mais certains longs délais persistent

Nous avons constaté qu'au cours des cinq dernières années, les ministères ont fait des progrès pour informer rapidement les Ontariens de leurs décisions. En 2023-2024, les ministères ont publié 76 % des avis de décision que nous avons examinés dans les deux semaines suivant la prise d'une décision, comparativement à 43 % en 2018-2019 (voir la **figure 3**). Toutefois, il s'agit d'une baisse par rapport à 2022-2023, alors que les ministères ont publié aussi rapidement 82 % des avis de décision.

Bien que la plupart des retards n'étaient qu'une question de jours ou de semaines, certains avis de décision étaient extrêmement tardifs. Par exemple :

Figure 3 : Pourcentage d'avis de décision publiés dans les deux semaines suivant la décision*

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario



* Fondé sur un échantillon d'avis de décision publiés chaque année de déclaration, y compris un éventail de décisions relatives aux propositions de lois, de règlements, de politiques et d'actes.

- » Il a fallu près de quatre ans au ministère des Mines pour aviser qu'il avait émis une ordonnance à une société minière l'obligeant à déposer un plan de fermeture pour réhabiliter un risque minier.
- » Le ministère de l'Environnement a mis près de trois ans avant de donner avis qu'il ne mettrait pas en œuvre un guide lié au processus proposé précédemment pour demander qu'un projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale individuelle.
- » Le ministère des Richesses naturelles a mis six mois avant de donner avis qu'il avait délivré un permis pour extraire des agrégats d'un puits d'extraction dans le canton de Laurentian Valley.

Les longs délais dans la publication des avis de décision affaiblissent le droit du public en vertu de la Charte à une prise de décisions transparente et responsable. En ne publiant pas rapidement d'avis de décision, les ministères minent le droit des Ontariens d'être informés de la décision qui a été prise et de la façon dont leurs commentaires et ceux d'autres personnes ont influé sur la décision.

De plus, pour les décisions de délivrer des actes (comme des approbations ou des permis), un retard dans la publication d'un avis de décision peut retarder le droit du public en vertu de la Charte de demander d'interjeter appel de la décision, qui est déclenché par l'avis de décision. Cela signifie qu'un retard dans la publication de l'avis pourrait, par exemple, permettre à une installation qui a reçu une autorisation d'émettre des polluants atmosphériques de fonctionner plus longtemps avant qu'un appel puisse être accueilli. Dans le pire des cas, un retard pourrait rendre une demande d'appel inutile si un préjudice environnemental découlant de l'activité approuvée s'est déjà produit. Dans notre échantillon d'avis de décision concernant un acte cette année, 15 % n'ont pas été publiés rapidement, et plus de la moitié (55 %) d'entre eux étaient assujettis aux droits d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la Charte.

Pour la deuxième année consécutive, nous avons constaté que le ministère des Richesses naturelles était le plus lent à donner avis de ses décisions. En 2023-2024, le ministère des Richesses naturelles a publié 39 % des avis de décision que nous avons examinés plus de deux semaines après avoir pris ses décisions; il s'agit d'une augmentation par rapport à 33 % en 2022-2023 et à 26 % en 2021-2022.

Nous avons formulé à plusieurs reprises des constatations semblables pour ces ministères depuis 2019, notamment pour les ministères des Richesses naturelles et des Mines chaque année et pour le ministère de l'Environnement en 2019, 2020 et 2021. Nous continuons de recommander aux ministères de mettre en place des processus internes et de suivre ces processus pour publier les avis de décision dans le Registre dans les deux semaines suivant la prise d'une décision.

5.5.2 Les ministères ont laissé 43 % plus d'avis périmés au Registre qu'en 2022-2023

Pour évaluer la fiabilité des renseignements contenus dans le Registre, notre Bureau examine chaque année le nombre d'avis périmés (avis de proposition qui ont été publiés plus de deux ans auparavant sans avis de décision ni mise à jour). Nous avons constaté que les ministères ont considérablement réduit le nombre d'avis périmés dans le Registre au cours des 10 dernières années, mais que certains problèmes subsistent.

À la fin de l'année de déclaration 2014-2015 (31 mars 2015), les ministères avaient plus de 1 800 avis périmés dans le Registre; certains dataient d'aussi loin que 1996. Les avis étaient devenus périmés pour diverses raisons :

- » Dans de nombreux cas, les ministères avaient pris des décisions sur les propositions, mais avaient négligé de publier les avis de décision parce qu'ils n'avaient pas de processus efficaces de suivi des avis.
- » Parfois, les ministères avaient décidé de ne pas aller de l'avant avec les propositions, mais n'avaient pas trouvé nécessaire de publier un avis de décision.
- » Dans d'autres cas, les ministères examinaient toujours la proposition, mais n'avaient pas publié de mise à jour pour informer le public de ce fait.

À la fin de l'exercice 2023-2024, le nombre d'avis de proposition périmés dans le Registre n'était que de 43. Malgré la tendance positive générale, il s'agit d'une augmentation par rapport à 2022-2023, alors qu'il n'y avait que 30 avis périmés. De plus, bien que le ministère de l'Environnement ait techniquement réduit le nombre de ses avis périmés en publiant des mises à jour, certaines de ces mises à jour ne sont pas exactes ou utiles (voir la **section 5.5.3**).

Comme par les années passées, le ministère des Richesses naturelles comptait plus d'avis périmés que tout autre ministère (voir la **figure 4**). Nous continuons de recommander, comme les années précédentes, que tous les ministères mettent à jour leurs avis de proposition.

Figure 4 : Ministères ayant des avis périmés au 31 mars 2024

Source des données : Registre environnemental de l'Ontario du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Ministère	Nombre d'avis
Richesses naturelles	29
Affaires municipales	6
Environnement	3
Mines	3
Énergie	1
Tourisme*	1
Total	43

* Le ministère du Tourisme, de la Culture et des Jeux n'a pas fait l'objet d'une vérification au cours du présent exercice, mais il a été inclus dans ce tableau pour fournir une liste complète de tous les avis périmés.

5.5.3 Les mises à jour des anciens avis par le ministère de l'Environnement ne sont pas toujours exactes

Nous avons constaté que le ministère de l'Environnement utilise un libellé passe-partout pour mettre à jour ses anciens avis de proposition. Ce libellé ne s'applique pas toujours aux avis mis à jour et il est parfois inexact. Par exemple, le ministère a publié des mises à jour pour de nombreux avis de proposition concernant des actes (p. ex., des approbations pour la gestion de l'air, des eaux usées et des déchets) indiquant qu'il continuait d'examiner les commentaires soumis à ce jour, mais les avis de décision qui ont suivi indiquaient qu'aucun commentaire n'avait été soumis.

Dans un autre exemple, en février 2024, le ministère a publié une mise à jour d'un avis de proposition qui avait été publié en octobre 2022, en utilisant son libellé passe-partout pour indiquer « Ce dossier est toujours en cours d'examen. Le ministère examine les commentaires qu'il a reçus jusqu'à maintenant. » Toutefois, la proposition avait été tranchée 14 mois plus tôt avec l'adoption de la *Loi de 2022 visant à accélérer la construction de plus de logements* en novembre 2022.

De même, en mars 2024, le ministère a publié un avis de décision concernant un projet d'approbation d'une installation de gestion des déchets. Le ministère a informé le public que l'entreprise avait retiré sa demande en décembre 2021, de sorte qu'aucune approbation n'a été donnée. Non seulement le ministère a-t-il pris plus de deux ans pour donner l'avis public du retrait, mais il avait mis à jour l'avis en septembre 2022 (après le retrait de la demande) avec son libellé passe-partout pour indiquer que la proposition était « encore en cours d'examen » et que « le ministère examine les commentaires qu'il a reçus jusqu'à maintenant ». Finalement, même si le ministère a dit qu'il examinait les commentaires reçus, il a indiqué dans l'avis de décision de 2024 qu'aucun commentaire n'avait été soumis au sujet de la proposition.

L'utilisation de ce libellé passe-partout risque de confondre le public et de diminuer sa capacité de se fier au Registre pour obtenir des renseignements exacts. Dans notre rapport de 2021 sur l'application de la Charte, nous avons recommandé que, lors de la mise à jour des avis, le ministère de l'Environnement publie en temps opportun des mises à jour exactes et informatives sur l'état actuel des propositions, y compris des détails précis sur tout travail en cours sur cette proposition et les délais prévus par le ministère pour prendre une décision. Nous continuons d'appuyer cette recommandation.

5.6 Déclarations sur les valeurs environnementales (DVE)

En vertu de la Charte, chacun des ministères prescrits doit élaborer et publier une Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) qui explique comment le ministère tient compte des objectifs de la Charte lorsqu'il prend des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Une DVE vise à aider les ministères à intégrer les valeurs environnementales aux considérations sociales, économiques et scientifiques dans leur processus décisionnel, ce qui devrait mener à de meilleures décisions et de meilleurs résultats pour l'environnement.

La Charte stipule que les ministères doivent tenir compte de leurs DVE chaque fois qu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental. Pour être transparents et rendre des comptes au public, les ministères doivent clairement documenter quand et comment ils ont tenu compte de leurs DVE pendant le processus décisionnel, pendant que celui-ci est en cours.

Lorsqu'un ministère ne tient pas compte de sa DVE ou ne peut pas démontrer qu'il l'a fait au moyen de documents, il y a moins de transparence quant à la façon dont il a tenu compte et priorisé des valeurs contradictoires, y compris les valeurs environnementales, au moment de prendre sa décision.

5.6.1 Les ministères ne pouvaient pas toujours démontrer qu'ils avaient tenu compte de leurs DVE de façon significative (ou qu'ils en avaient tenu compte) au moment de prendre des décisions importantes sur le plan environnemental

Pour que la prise en compte de la DVE soit efficace, un ministère doit effectuer une véritable analyse des principes de la DVE et soupeser les valeurs pertinentes relativement à la question avant de prendre une décision. L'examen de la façon dont une décision a respecté la DVE du ministère une fois qu'elle a déjà été prise va à l'encontre des objectifs de la Charte et cela n'aide pas à éclairer la prise de décisions ni à améliorer les résultats pour l'environnement. De même, il est peu probable qu'une approche précipitée ou superficielle de la prise en compte de la DVE pendant la prise de décisions permettra d'éclairer une décision de la manière prévue par la Charte.

Comme par les années passées, nous avons de nouveau relevé des problèmes liés à la prise en compte de la DVE par certains ministères. Dans le cadre de l'audit de cette année, nous avons demandé une preuve de la prise en compte de la DVE pour un échantillon de décisions. Pour toutes nos demandes, les ministères ont été en mesure de fournir des documents qui démontraient leur prise en compte de leur DVE, ou d'expliquer raisonnablement pourquoi ils n'avaient pas de documents. Nous avons toutefois constaté que dans 28 % des cas, les documents des ministères dataient d'après la prise de décisions ou ne reflétaient pas l'analyse ou le jugement nécessaire pour éclairer de façon significative la prise de décisions.

En particulier, les ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles, des Affaires municipales et des Mines nous ont tous fourni des documents sur la prise en compte de la DVE pour au moins une de leurs décisions qui avaient été rédigés après que leurs décisions respectives ont été prises.

Il convient de souligner que les quatre ministères disposent de directives internes à l'intention du personnel indiquant qu'il faut tenir compte de la DVE de leur ministère et documenter cet examen avant de prendre une décision. En l'absence de documents sur la prise en compte de la DVE qui datent d'avant la décision correspondante, notre Bureau n'a aucun moyen de vérifier si les ministères se sont acquittés de leur obligation de tenir compte de leurs DVE dans le cadre de leur processus décisionnel.

Outre ces problèmes liés à la date de création des documents, nous avons également constaté que la documentation du ministère de l'Environnement sur la DVE pour certaines décisions ne tenait pas compte de tous les principes pertinents dans la DVE ou ne reflétait pas un équilibre entre les principes. Plus particulièrement :

- » Dans le document sur la prise en compte de la DVE du ministère pour sa décision sur la réglementation du frêne noir et de son habitat en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, le ministère n'a pas expliqué comment il avait suivi une approche de précaution dans sa prise de décisions. Le ministère a noté qu'il avait tenu compte des avis scientifiques fournis dans le programme de rétablissement du frêne noir, mais n'a pas expliqué en quoi son approche est fondée sur la science (pour plus de détails sur cette décision, voir la **section 5.3.4**).
- » De même, la prise en compte de la DVE par le ministère dans sa décision réglementaire sur le passage à une approche de liste de projets pour l'évaluation environnementale complète en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* n'expliquait pas comment le passage à une approche de liste de projets, qui permettra à un plus grand nombre de projets de suivre une évaluation environnementale simplifiée plutôt qu'une approche globale plus détaillée, suit une approche de précaution.
- » La prise en compte de la DVE par le ministère en vue de l'obtention d'une autorisation environnementale pour les eaux usées n'a pas suivi le modèle habituel du ministère et ne contenait que le libellé générique applicable à toutes les approbations pour les eaux usées, sans indication que les principes de la DVE avaient été pris en compte dans le contexte de cette autorisation particulière.

De même, nous avons constaté que la prise en compte de la DVE par le ministère des Mines pour les modifications réglementaires visant à mettre en œuvre la *Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines* n'a pas reflété l'analyse nécessaire pour éclairer de façon significative la prise de décisions. Le document sur la prise en compte de la DVE indiquait que les répercussions du règlement devaient être neutres, mais n'expliquait pas comment le nouveau règlement « contrebalancera les valeurs environnementales et d'autres considérations pertinentes en comparant les répercussions environnementales avec d'autres effets sur les collectivités, sur la population de l'Ontario et sur les générations futures », ni comment la décision était fondée sur des données probantes, comme il est décrit dans sa DVE (pour plus de détails sur cette décision, voir la **section 5.3.5**).

Nous avons tiré des constatations semblables au sujet de chacun de ces ministères au cours d'une ou de plusieurs années depuis 2020. Comme nous l'avons recommandé au cours des dernières

années, nous maintenons que les ministères devraient toujours tenir compte de leurs DVE chaque fois qu'ils prennent une décision qui pourrait avoir une incidence importante sur l'environnement; ils devraient pouvoir démontrer qu'ils ont fait une analyse et fait preuve de jugement pour équilibrer les principes de la DVE, et documenter clairement cet examen pendant le processus décisionnel.

5.6.2 La DVE du ministère de l'Environnement ne reflète pas le nom ni le mandat actuels du ministère ou les priorités gouvernementales

Une fois qu'un ministère nouvellement prescrit a finalisé sa DVE, il n'y a pas d'obligation légale d'examiner périodiquement la DVE; la Charte stipule seulement que le ministre peut modifier la DVE de temps à autre. Pour que leurs DVE demeurent pertinentes et conformes aux mandats actuels des ministères et aux priorités gouvernementales, certains ministères se sont engagés à examiner périodiquement leurs DVE et à les mettre à jour au besoin. Une DVE à jour peut éclairer de façon plus significative le processus décisionnel d'un ministère.

Par exemple, le Plan environnemental élaboré en Ontario de novembre 2018 du gouvernement comprenait une mesure visant à « améliorer notre capacité [du gouvernement] de tenir compte du changement climatique lorsque nous prenons des décisions concernant les politiques et les du gouvernement en élaborant un cadre de gouvernance sur le changement climatique ». Cette mesure comprenait la mise à jour des DVE « pour refléter le plan environnemental de l'Ontario ».

Comme nous l'avons constaté dans nos cinq rapports précédents sur le fonctionnement de la Charte, la DVE du ministère de l'Environnement n'a pas été mise à jour depuis 2008, si ce n'est une mise à jour mineure en 2015 pour tenir compte du changement de nom du ministère à ce moment-là. Sa DVE ne reflète pas son nom actuel, son mandat ou les priorités gouvernementales. Par exemple, en 2018, le ministère de l'Environnement est devenu responsable de l'application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et de la gestion des parcs et des réserves de conservation de la province, mais sa DVE ne reflète pas ces responsabilités. Sa DVE ne fait pas non plus référence au changement climatique ni à la priorité actuelle du gouvernement de tenir compte du changement climatique dans son processus décisionnel.

En décembre 2020, le ministère a publié dans le Registre une proposition de DVE mise à jour, mais en juillet 2024, il n'avait toujours pas finalisé sa nouvelle DVE. Par conséquent, lorsque le ministère tient compte de sa DVE au moment de prendre des décisions, il se peut qu'il ne tienne pas compte de l'ensemble des valeurs et des priorités pertinentes et qu'il ne puisse pas équilibrer toutes ces valeurs et priorités.

En tant que ministère responsable de l'administration de la Charte et de l'éducation du public sur ses droits en vertu de celle-ci, le ministère de l'Environnement donne un mauvais exemple en omettant de tenir sa DVE à jour.

Le ministère devrait revoir sa DVE en consultation publique par l'entremise du Registre et la mettre à jour pour tenir compte de son mandat et de ses priorités actuels, comme nous l'avons recommandé en 2019, 2020 et 2021.

5.7 Obligations supplémentaires du ministère de l'Environnement en vertu de la Charte

Le ministère de l'Environnement est chargé d'appliquer la Charte. Le ministère a certaines fonctions uniques en vertu de la Charte en plus des responsabilités partagées avec d'autres ministères prescrits. Plus particulièrement, le ministère doit :

- » offrir au public des programmes éducatifs concernant la Charte;
- » exploiter la plateforme du Registre;
- » publier des avis dans le Registre lorsque les membres du public exercent leur droit en vertu de la Charte de présenter des demandes d'autorisation d'interjeter appel de décisions concernant des approbations importantes sur le plan environnemental, et lorsque les titulaires d'autorisations interjettent appel des décisions du ministère concernant les permis et les autorisations prescrits par la Charte.

Dans l'audit de cette année, nous avons relevé des problèmes continus dans l'exécution par le ministère de ses obligations d'offrir des programmes éducatifs au public (**section 5.7.1**) et de donner rapidement un avis des demandes d'autorisation d'interjeter appel et des appels (**section 5.7.2**).

Cette année, nous n'avons relevé aucun nouveau problème lié au fonctionnement de la plateforme du Registre qui risquait d'empêcher le public de trouver de l'information sur les propositions et les décisions importantes sur le plan environnemental ou de formuler des commentaires sur les propositions.

5.7.1 Le ministère de l'Environnement en fait encore peu pour éduquer le public au sujet de la Charte malgré son obligation légale de le faire

En 2019, le ministère de l'Environnement s'est vu confier la responsabilité d'éduquer le public sur ses droits en vertu de la Charte, ce qui inclut la prestation de programmes éducatifs. Cinq ans plus tard, nous avons constaté que le ministère ne s'acquitte toujours pas de cette responsabilité.

En 2020, le ministère a élaboré un plan de communication pour sensibiliser le public à la Charte. Ce plan mettait l'accent sur l'utilisation des médias sociaux du ministère, ainsi que de ceux d'autres ministères ou organisations, pour aider à sensibiliser le public à la Charte et à sensibiliser les Ontariens à leurs droits et à la façon dont ils peuvent participer au processus décisionnel du gouvernement. Le plan comprenait également des mesures pour :

- » intégrer des renseignements généraux sur la Charte dans les communiqués de presse;
- » élaborer du matériel éducatif comme des présentations et des vidéos;

- » mener des recherches au moyen de sondages ou d'enquêtes pour évaluer la sensibilisation et la compréhension du public à l'égard de la Charte.

Quatre ans plus tard, le ministère n'a entrepris que la première phase de ce plan en rédigeant une série de messages au sujet de la Charte sur les médias sociaux Facebook, LinkedIn et X, et en fournissant des renseignements de base sur la Charte sur une page Web Ontario.ca et sur le Registre.

En 2022, le ministère nous a dit qu'avant de pouvoir mettre en œuvre le reste de son plan de communication, il devait mener des recherches pour évaluer la sensibilisation et la compréhension du public à l'égard de la Charte, cerner les lacunes dans les connaissances et déterminer où cibler les campagnes d'éducation. Toutefois, en juillet 2024, le ministère n'avait pas effectué cette recherche ni entrepris d'autres aspects de son plan de communication de la Charte en 2023-2024. De plus, le ministère n'a pas prévu de fonds précis pour les programmes éducatifs sur la Charte.

En comparaison, d'autres ministères ou organismes responsables de lois qui confèrent des droits particuliers au public fournissent au public des renseignements et une éducation accessibles. Par exemple :

- » Le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences offre de l'information au public au sujet de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, même s'il n'est pas tenu par la loi de le faire. Par exemple, le ministère fournit un guide complet en ligne ainsi qu'un manuel et plusieurs autres outils pour informer le public des règles que les employeurs doivent suivre et pour aider le public à comprendre ses droits.
- » La Commission ontarienne des droits de la personne organise des activités de formation, offre un programme d'apprentissage en ligne, publie des webinaires et a publié des programmes d'études à l'intention des éducateurs afin d'offrir aux élèves un enseignement sur les droits de la personne et le Code des droits de la personne de l'Ontario.
- » Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a publié divers produits éducatifs pour informer les Ontariens de leur droit de demander l'accès à l'information et pour promouvoir la conformité aux lois de l'Ontario sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, comme des fiches d'information, des vidéos, des webinaires, des balados et des guides de ressources à l'intention des enseignants.

Le ministère de l'Environnement continue de ne pas offrir au public des programmes éducatifs sur la Charte, malgré son obligation légale de le faire. Dans des rapports antérieurs, nous avons recommandé à plusieurs reprises que le ministère élabore et suive un plan pour offrir des programmes éducatifs sur la Charte à un large éventail d'Ontariens. Nous continuons d'affirmer que le ministère de l'Environnement devrait accorder la priorité à la prestation de programmes

éducatifs au public pour accroître la connaissance et la compréhension de la Charte et des droits, ce qui inclut d'entreprendre toute recherche nécessaire pour que le ministère le fasse efficacement.

5.7.2 Le ministère de l'Environnement a poursuivi ses efforts pour publier plus rapidement les avis d'appel

Lorsque le ministère de l'Environnement avise rapidement le public qu'une personne a contesté une décision ministérielle sur une autorisation environnementale, que ce soit en vertu du droit en vertu de la Charte de demander l'autorisation d'interjeter appel ou d'un droit d'appel direct en vertu d'une autre loi, il s'assure que les Ontariens peuvent prendre connaissance des demandes d'autorisation et des appels à temps pour suivre les procédures du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ou y participer.

Toute personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel de la décision d'un ministère en vertu de la Charte doit envoyer sa demande au tribunal responsable, au ministère qui a délivré l'acte et au titulaire de l'acte. Pour informer le public de la demande, la personne doit également donner un avis au ministère de l'Environnement, qui doit l'afficher sur le Registre.

L'ancien Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario, qui publiait les avis d'appel dans le Registre jusqu'à ce que cette responsabilité soit transférée au ministère de l'Environnement en 2019, a établi une pratique exemplaire consistant à publier les avis d'appel dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'appel.

Depuis 2020, notre Bureau a constaté à maintes reprises que le ministère de l'Environnement n'avait pas rapidement publié des avis pour les demandes d'autorisation et les appels. Le ministère nous a dit que cela est dû au fait que son Bureau de la Charte des droits environnementaux n'est pas toujours informé lorsque des demandes d'autorisation et des appels sont déposés. En 2020, 2021 et 2022, nous avons formulé des recommandations visant à faire en sorte que le ministère avise rapidement le public des demandes d'autorisation et des appels, y compris, en 2021, qu'il mette en place des processus efficaces pour être informé de toutes les nouvelles demandes d'autorisation et de tous les appels.

En 2024, le ministère de l'Environnement n'a pas avisé rapidement les Ontariens de deux des quatre demandes d'autorisation qui ont été déposées, et ne les a avisés du seul appel que plus de huit mois après le dépôt de l'appel.

Toutefois, en s'appuyant sur les travaux amorcés en 2023, le ministère de l'Environnement nous a dit en mai 2024 qu'il parachève un nouveau processus afin que le personnel du Bureau de la Charte des droits environnementaux soit informé rapidement lorsque des demandes d'autorisation et des appels sont déposés. S'il est mis en place, le processus devrait faire en sorte que les Ontariens soient rapidement avisés.



6.0 Suivi sur deux ans et cinq ans des recommandations du rapport annuel

La pratique de notre Bureau consiste à publier des rapports de suivi pour évaluer les progrès réalisés par les ministères dans la mise en œuvre des mesures recommandées dans les rapports que nous avons publiés deux ans plus tôt. Pour toute recommandation ou partie de recommandation qui n'a pas été pleinement mise en œuvre après deux ans, nous effectuons un autre suivi cinq ans après avoir formulé les recommandations.

Comme nous présentons un rapport annuel sur l'application de la Charte, nos constatations constituent généralement notre suivi des recommandations antérieures en faisant le point sur la conformité d'un ministère à la Charte et sur la mise en œuvre de celle-ci. Nous évaluons également les renseignements sur les mesures prises par les ministères pour mettre en œuvre ces recommandations, comme l'élaboration de nouvelles politiques ou orientations qui visent à aider les ministères à se conformer à la Charte. En ce qui concerne les recommandations qui ne sont pas directement liées à la conformité aux exigences de la Charte et à la mise en œuvre de celles-ci, nous suivons notre pratique qui consiste à évaluer les mesures prises par les ministères pour mettre en œuvre ces recommandations deux ans après leur publication.

La plupart des recommandations de notre rapport de 2022 portaient sur la conformité aux exigences de la Charte et à leur mise en œuvre, et font l'objet d'un suivi dans le cadre de notre audit annuel régulier de l'application de la Charte. Toutefois, notre rapport de 2022 renfermait trois recommandations qui sortaient du cadre de notre audit régulier et qui justifiaient un suivi distinct. Nous rendons compte ici de l'état d'avancement des mesures prises concernant ces trois recommandations.

Deux recommandations formulées dans notre rapport de 2019 qui ne concernaient pas directement la conformité à la Charte et sa mise en œuvre sont demeurées sans réponse ou en partie sans réponse. Nous avons fait le point sur ces recommandations dans les sections sur le suivi de nos rapports de 2021, 2022 et 2023, respectivement. Comme elles n'avaient pas été pleinement mises en œuvre à ce moment-là, nous rendons compte de l'état d'avancement de ces recommandations ici dans le cadre de notre suivi de cinq ans.

6.1 Suivi après deux ans de certaines recommandations de 2022

6.1.1 Le ministère de l'Environnement a fait peu ou pas de progrès pour réduire le risque que des oiseaux soient blessés ou tués en entrant en collision avec des bâtiments

Recommandation 16

Pour réduire au minimum le risque que des oiseaux, y compris des espèces d'oiseaux à risque, soient blessés ou tués à la suite de collisions avec des bâtiments, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- prendre les mesures nécessaires pour que les propriétaires du bâtiment mettent en œuvre des mesures visant à réduire au minimum le risque d'impact des oiseaux;
- appliquer efficacement la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et d'autres lois, selon le cas, lorsque des blessures ou des décès d'oiseaux résultent de collisions avec des bâtiments.

État :  **Peu ou pas de progrès.**

Détails

Lors de notre suivi, nous avons noté que le ministère avait fait peu de progrès dans la mise en œuvre de cette recommandation. Le ministère a expliqué qu'il avait adopté une approche de « communication aux fins de conformité » (éducation et sensibilisation) pour encourager les propriétaires de bâtiments à mettre en place des mesures pour réduire le risque de collisions d'oiseaux. Il s'agissait notamment d'envoyer à deux propriétaires d'immeubles à Ottawa (KRP Properties et GWL Realty Advisors) des lignes directrices et des normes de conception sécuritaire pour les oiseaux et de les encourager à examiner l'information sur la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Le ministère nous a dit que le gouvernement fédéral (Environnement et Changement climatique Canada) avait décidé en 2022 de prendre les devants dans ce dossier, car ses activités de conformité pourraient faire double emploi avec les travaux d'enquête et de conformité de l'organisme fédéral sous le régime de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale. Toutefois, les travaux de conformité d'Environnement et Changement climatique Canada portent uniquement sur les collisions d'oiseaux dans ces deux propriétés particulières du district d'Ottawa et ne réduisent pas le risque de collisions d'oiseaux dans l'ensemble de l'Ontario, en particulier pour les oiseaux qui ne sont pas inscrits sur la liste des espèces en péril.

Dans une décision rendue en 2013, la Cour de justice de l'Ontario a conclu que la lumière réfléchie par un bâtiment, qui peut entraîner des collisions et des morts d'oiseaux, est un contaminant. Il est interdit en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* de rejeter sans l'approbation

préalable du ministère un contaminant qui peut ou pourrait avoir un effet nocif. À la suite de cette décision, en 2015, le ministère a proposé d'exempter la lumière réfléchie de l'obligation d'obtenir une telle approbation (voir l'avis du Registre environnemental n° 012-3605).

Près d'une décennie plus tard, le ministère n'a toujours pas apporté cette modification réglementaire ni publié d'avis de décision concernant sa proposition dans le Registre. En juin 2022, le ministère nous a dit qu'il dispose de ressources et de capacités limitées, de sorte qu'il priorise les problèmes qui posent le risque le plus important pour l'environnement et la santé publique de la population de l'Ontario.

Jusqu'à ce que le ministère comble l'écart réglementaire créé par la décision judiciaire de 2013 ou exige que tous les bâtiments de l'Ontario qui réfléchissent la lumière obtiennent une approbation, il n'applique pas activement la *Loi sur la protection de l'environnement* lorsque des blessures ou des décès d'oiseaux résultent d'une collision avec des bâtiments réfléchissants.

6.1.2 Le ministère des Richesses naturelles ne comblera pas la lacune dans la couverture de la Charte pour les enquêtes liées à la *Loi sur les offices de protection de la nature*

Recommandation 18

Afin que les Ontariens puissent exercer de façon significative leur droit de demander une enquête sur les allégations d'infractions à la *Loi sur les offices de protection de la nature* en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 (Charte), le ministère des Richesses naturelles et des Forêts devrait établir et prendre les mesures requises pour pouvoir enquêter sur les allégations d'infractions à la *Loi sur les offices de protection de la nature* dans la mesure nécessaire, conformément à la partie V de la Charte.

État : Ne sera pas mise en œuvre.

Détails

Lors de notre suivi, le ministère des Richesses naturelles nous a dit qu'il ne prendrait pas de mesures pour lui permettre d'enquêter sur les infractions présumées à la *Loi sur les offices de protection de la nature*, aux règlements d'application de la Loi ou aux approbations et permis délivrés en vertu de la Loi. Par conséquent, il subsiste une lacune pour les Ontariens qui demandent une enquête en vertu de la Charte sur les infractions au règlement sur les permis d'aménagement ou aux permis délivrés en vertu de la Loi. Nous souscrivons à notre recommandation que le ministère des Richesses naturelles détermine et prenne les mesures nécessaires pour combler cette lacune.

Le ministre des Richesses naturelles a une responsabilité limitée d'appliquer la *Loi sur les offices de protection de la nature*, et il a le pouvoir de délivrer uniquement certains actes en vertu de cette loi.

Le ministère n'a pas compétence pour appliquer les règlements sur les permis d'aménagement pris en vertu de la Loi ou les permis d'aménagement eux-mêmes. L'application de la loi relève plutôt des offices de protection de la nature, qui ne sont pas prescrits en vertu de la Charte.

De plus, une autre lacune qui empêche les enquêtes en vertu de la Charte en lien avec la *Loi sur les offices de protection de la nature* est le fait que les permis d'aménagement ne sont pas prescrits en vertu de la Charte. Cela signifie que les Ontariens n'ont pas le droit de demander une enquête sur une contravention à un tel permis.

Déjà en 1999, l'ancien Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a recommandé que le ministère des Richesses naturelles examine des options pour combler les lacunes dans la couverture de la Charte pour la *Loi sur les offices de protection de la nature*;

Voici quelques options pour combler ces lacunes :

- déléguer aux offices de protection de la nature les responsabilités du ministre des Richesses naturelles prévues par la Charte pour répondre aux demandes d'enquête concernant des infractions à la *Loi sur les offices de protection de la nature*.
- collaborer avec le ministère de l'Environnement pour que les permis délivrés en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* soient ajoutés à la liste des actes prescrits au sens de la Charte.

Lors de notre suivi, le ministère a affirmé qu'aucune autre mesure n'était requise pour lui permettre d'enquêter sur des infractions présumées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* conformément à la Charte, même si le ministère a rejeté des demandes d'enquête faites en vertu de la Charte pour des infractions présumées à cette Loi remontant jusqu'à 1999, affirmant qu'il n'avait pas le pouvoir d'enquêter.

Nous continuerons d'évaluer le traitement par le ministère des demandes reçues, et nous l'exhortons à prendre des mesures pour que les allégations de non-conformité des Ontariens à la *Loi sur les offices de protection de la nature*, à ses règlements et aux permis délivrés en vertu de celle-ci puissent faire l'objet d'une enquête en vertu de la Charte.

6.1.3 Le ministère de l'Environnement examine l'efficacité de l'utilisation des compensations pour perte d'habitat pour atténuer la perte d'habitat des espèces en péril, tandis que le ministère des Affaires municipales a fait peu ou pas de progrès

Recommandation 21

Pour appuyer les efforts de protection des espèces en péril, le ministère des Affaires municipales et du Logement et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devraient collaborer pour examiner l'efficacité de l'utilisation des compensations pour perte d'habitat afin d'atténuer la perte d'habitat des espèces en péril.

État : Ministère de l'Environnement – En voie de mise en œuvre.

Ministère des Affaires municipales – Peu ou pas de progrès.

Détails

Lors de notre suivi, le ministère de l'Environnement nous a dit qu'il faisait l'inventaire des compensations pour perte d'habitat et en faisait un examen. Il prévoit terminer l'inventaire d'ici décembre 2024. Le ministère nous a dit que, compte tenu des réalités budgétaires et de dotation, il créera un outil d'évaluation pour évaluer les compensations pour perte d'habitat, ce qui aidera à orienter les plans futurs d'établissement de critères pour élaborer des compensations pour perte d'habitat et une compensation pour faciliter le rétablissement des espèces en péril touchées. Le ministère a également affirmé qu'il donnera des conseils au besoin au ministère des Affaires municipales dans le cadre de son examen et de sa mise à jour des indicateurs de rendement pour mesurer l'efficacité du cadre stratégique provincial d'utilisation des terres.

Pour sa part, le ministère des Affaires municipales a déclaré qu'il était possible d'être conseillé par le ministère de l'Environnement et de collaborer avec lui pour examiner les politiques sur les espèces en péril dans les plans d'aménagement du territoire, comme le Plan de la ceinture de verdure et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, dans le cadre du prochain examen de 10 ans, sous réserve d'une directive gouvernementale. Toutefois, le ministère a affirmé que tout changement de politique proposé devrait être amorcé et dirigé par le ministère de l'Environnement, à titre de principal ministère responsable des espèces en péril et de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Bien que les ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles, à titre de responsables provinciaux des espèces en péril et du patrimoine naturel, disposent d'une expertise et d'une capacité pour évaluer l'efficacité de l'utilisation des compensations pour perte d'habitat, il incombe au ministère des Affaires municipales d'élaborer et de mettre en œuvre des plans provinciaux d'aménagement du territoire qui pourraient inclure l'utilisation de compensations pour perte d'habitat.

Par exemple, en octobre 2022, le ministère des Affaires municipales a publié dans le Registre un avis de proposition informant la population qu'il procédait à un examen de la politique axé sur le logement de l'initiative En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe et de la Déclaration de principes provinciale, et qu'il demandait des commentaires sur la création d'un cadre stratégique d'aménagement du territoire à l'échelle de la province. L'avis de proposition énonçait les éléments fondamentaux de ce nouveau cadre stratégique d'aménagement du territoire. L'un de ces éléments était la rationalisation de l'orientation stratégique pour le patrimoine naturel et l'offre d'autres options visant à réduire les répercussions de l'aménagement, y compris la compensation.

Parallèlement, en octobre 2022, le ministère des Richesses naturelles a également mené des consultations au sujet d'un processus qui pourrait permettre la mise en valeur des caractéristiques du patrimoine naturel (terres humides, terres boisées et autres habitats fauniques naturels) au moyen, entre autres choses, de compensations.

6.2 Suivi après cinq ans de certaines recommandations de 2019

6.2.1 Le ministère de l'Environnement s'emploie à lutter contre la pollution atmosphérique provenant de sources industrielles

Recommandation 7

Pour réduire les concentrations de pollution atmosphérique provenant de sources industrielles et les dommages qui en découlent, particulièrement dans les régions à fortes concentrations de polluants, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit :

- en fonction des résultats de son examen, mettre à jour sa norme pour le NO₂.

État :  En voie de mise en œuvre.

Détails

Le ministère nous a informés précédemment qu'il continuait d'envisager des outils appropriés pour traiter les sources de dioxyde d'azote (NO₂) et améliorer la qualité de l'air. Le Ministère avait indiqué que modifier la norme de qualité de l'air, qui met l'accent sur les émissions industrielles, n'est probablement pas la façon la plus efficace de réduire les concentrations ambiantes de NO₂. Toutefois, le ministère a déclaré qu'il examinait les plus récentes données de référence des administrations sur le NO₂ afin d'éclairer les futures mises à jour éventuelles des données de référence ambiantes ou réglementaires. Lors de notre suivi, nous avons constaté que le ministère prévoit terminer cet examen d'ici l'été 2024 et qu'il déterminera les mises à jour possibles des critères existants pour le NO₂, et les outils de gestion du NO₂, lorsque l'examen sera terminé.

6.2.2 Le ministère des Affaires municipales n'examinera pas l'efficacité des exigences relatives aux systèmes septiques du Code du bâtiment de l'Ontario

Recommandation 19

Pour réduire le risque de pollution attribuable au mauvais fonctionnement des systèmes septiques, le ministère des Affaires municipales et du Logement devrait :

- examiner l'efficacité des exigences du Code du bâtiment de l'Ontario régissant le fonctionnement et l'entretien des systèmes septiques;

- d'après les résultats de son examen, mettre à jour les exigences du Code du bâtiment de l'Ontario qui régissent l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques.

État :  **Ne sera pas mise en œuvre.**

Détails

La dernière édition du Code du bâtiment a été déposée en avril 2024 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Plusieurs exigences ont été mises à jour pour les systèmes septiques. Par exemple, les mises à jour comprennent des changements aux fosses septiques, aux lits de filtrage et aux champs de dispersion.

Lors de notre suivi, le Ministère a souligné qu'à chaque nouveau cycle du Code du bâtiment, en consultation avec les municipalités, l'industrie et le secteur du bâtiment, il sollicite des commentaires sur tous les aspects du Code du bâtiment afin d'évaluer l'efficacité, la santé et la sécurité et l'innovation et, au besoin, d'envisager des normes technologiques améliorées. Le ministère a noté qu'il avait examiné plusieurs exigences du Code du bâtiment pour les systèmes septiques dans le contexte de l'orientation stratégique du gouvernement.

Toutefois, nous n'avons trouvé aucune preuve que le ministère avait effectivement examiné l'efficacité des exigences du Code du bâtiment régissant l'exploitation et l'entretien des systèmes septiques, ni que les mises à jour des exigences du Code étaient éclairées par un tel examen.

Nous maintenons notre recommandation que le ministère examine l'efficacité des exigences du Code du bâtiment pour les systèmes septiques et mette à jour le Code en fonction des résultats de cet examen.

Recommandations et réponses de l'entité auditée

Recommandation 1

Nous recommandons au ministère des Richesses naturelles de respecter son pouvoir délégué de répondre aux demandes présentées en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Réponse du ministère des Richesses naturelles

Le ministère des Richesses naturelles est d'accord avec à cette recommandation et s'engage à suivre des processus uniformes et efficaces pour s'assurer que les obligations de la Charte pour toutes les demandes présentées en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* sont respectées.

Le ministère met à jour ses directives internes relatives aux enquêtes prévue par la Charte dans le but de s'assurer qu'il dispose de directives claires sur ces responsabilités.

Recommandation 2

Nous recommandons que le ministère de l'Infrastructure élabore et mette en œuvre des processus pour prévoir suffisamment de temps dans ses échéanciers d'élaboration des projets de loi pour permettre une consultation publique complète en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* sur les projets de loi importants sur le plan environnemental avant leur adoption.

Réponse du ministère de l'Infrastructure

Le ministère accepte la recommandation et s'efforcera d'inclure suffisamment de temps pour mener des consultations publiques exhaustives dans le cadre de l'élaboration de tous les futurs projets de loi importants sur le plan environnemental.

Recommandation 3

Nous recommandons que le ministère des Affaires municipales et du Logement et le ministère des Richesses naturelles, lorsqu'ils proposent une loi importante sur le plan environnemental :

- prennent des mesures et déploient tous les efforts possibles pour publier un avis de proposition dans le Registre environnemental pendant au moins 30 jours aux fins de consultation publique et pour examiner tous les commentaires reçus avant de prendre

une décision sur la proposition, comme l'exige la *Charte des droits environnementaux de 1993* (la Charte);

- si, malgré les efforts du ministère, le projet de loi correspondant fait l'objet d'une troisième lecture à l'Assemblée législative avant l'achèvement de la consultation publique, publier rapidement après la prise de la décision un avis de décision qui explique de façon transparente et exacte le calendrier des consultations et de la prise de décision, la raison pour laquelle la période de consultation a été écourtée, et la mesure dans laquelle les commentaires du public ont été pris en compte ou non dans la prise de décision.

Réponse du ministère des Affaires municipales et du Logement

Le ministère examinera sa formation et ses procédures pour mettre ce qui suit en évidence lorsqu'il fait une proposition en ce qui concerne une loi importante sur le plan environnemental :

- prendre des mesures et déployer tous les efforts possibles pour publier un avis de proposition dans le Registre environnemental pendant au moins 30 jours aux fins de consultation publique et examiner tous les commentaires reçus avant de prendre une décision sur la proposition;
- si le projet de loi correspondant fait l'objet d'une troisième lecture à l'Assemblée législative avant l'achèvement de la consultation publique, publier rapidement après la prise de la décision un avis de décision qui explique de façon transparente et exacte le calendrier des consultations et de la prise de décision, la raison pour laquelle la période de consultation a été écourtée, et la mesure dans laquelle les commentaires du public ont été pris en compte dans la prise de décision.

Réponse du ministère des Richesses naturelles

Le ministère est d'accord avec cette recommandation. Le ministère s'engage à permettre suffisamment au public de formuler des commentaires sur toutes ses propositions affichées dans le Registre environnemental. Le ministère continue de chercher une approche coordonnée en matière de consultation sur le projet de loi déposé à l'Assemblée législative et les avis de proposition publiés dans le Registre environnemental.

Recommandation 4

Nous recommandons que le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs prépare et fournisse à tous les députés provinciaux une trousse d'information qui résume les exigences de consultation publique en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 (la Charte) pour les lois, afin que les députés provinciaux soient informés des obligations d'un ministère en vertu de la Charte lorsqu'un projet de loi important sur le plan environnemental est déposé à l'Assemblée législative.

Réponse du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Le ministère remercie la vérificatrice générale de cette recommandation. Le ministère s'engage à fournir en temps opportun des renseignements exacts sur la Charte des droits environnementaux de 1993 en réponse aux demandes de renseignements officielles des députés provinciaux. Le ministère continuera de répondre à ces demandes ou de faciliter les réponses d'autres ministères pour aider les députés à comprendre les obligations imposées par la Charte.

Recommandation 5

Nous recommandons que les ministères des Affaires municipales, des Richesses naturelles et des Mines :

- mettent à jour leurs processus internes afin que les ministères gèrent et suivent efficacement tous les commentaires reçus par l'entremise du Registre environnemental, par courriel et par la poste;
- documentent systématiquement leur prise en compte des commentaires de manière transparente et responsable.

Réponse du ministère des Affaires municipales et du Logement

Le ministère examinera ses procédures internes pour :

- améliorer la gestion et le suivi de tous les commentaires reçus au moyen du Registre environnemental, par courriel et par la poste;
- documenter systématiquement la prise en compte des commentaires de manière transparente et responsable.

Réponse du ministère des Richesses naturelles

Le ministère est d'accord avec cette recommandation. Le ministère s'engage à respecter les obligations légales que lui impose la Charte et s'efforcera de donner suite de façon uniforme, efficace et transparente à tous les commentaires formulés par l'entremise du Registre environnemental au cours de laquelle le ministère prend une décision finale est systématiquement documenté, y compris dans les cas où des processus de consultation supplémentaires existent.

Le ministère entreprendra d'examiner ces directives et cette formation pour s'assurer que son examen des commentaires reçus pendant la période de consultation du Registre environnemental est documenté de façon uniforme, y compris dans les cas où d'autres processus de consultation existent.

Réponse du ministère des Mines

Le ministère souscrit à cette recommandation et confirme qu'il est de notre pratique de gérer et de suivre tous les commentaires, ainsi que de documenter la façon dont les commentaires du public sont pris en compte de manière transparente et responsable. Le ministère examinera et mettra à jour ses documents d'orientation et de formation pour s'assurer que le personnel comprend bien ces procédures établies.

Recommandation 6

Nous recommandons que les ministères des Richesses naturelles, de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, des Affaires municipales et du Logement et des Transports, lorsqu'ils publient des avis de proposition dans le Registre environnemental de l'Ontario, fournissent une description exacte et équilibrée des avantages et des risques environnementaux de la proposition, sans formulation inutilement promotionnelle ou complaisante.

Réponse du ministère des Richesses naturelles

Le ministère est d'accord avec cette recommandation. Le ministère s'engage à veiller à ce que tous ses avis affichés dans le Registre environnemental mettent en évidence les avantages et les répercussions possibles de la proposition. Le ministère fournira une orientation et une formation internes pour s'assurer que ses propositions sont factuelles, claires et transparentes.

Réponse du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Le ministère s'engage à veiller à ce que le contenu de ses avis soit clair et informatif afin que les Ontariens puissent comprendre ce qui est proposé. Nous continuerons de travailler pour nous assurer de fournir des descriptions exactes et détaillées de ces propositions qui sont rédigées également dans un langage simple et facile à comprendre. Le ministère continuera de mettre en évidence les détails pertinents des propositions et de sensibiliser son personnel aux exigences d'affichage prévues par la loi afin que les Ontariens puissent les comprendre et formuler des commentaires significatifs.

Réponse du ministère des Affaires municipales et du Logement

Le ministère examinera sa formation et ses procédures pour fournir une description exacte et équilibrée des avantages et des risques environnementaux associés à la proposition tout en réduisant au minimum le libellé promotionnel ou complaisant inutile dans les avis de proposition du Registre environnemental.

Réponse du ministère des Transports

Le ministère s'engage à publier dans le Registre environnemental de l'Ontario des avis de proposition qui donnent une description exacte et équilibrée des avantages et des risques environnementaux associés à la proposition. Le ministère examinera et améliorera les directives et le soutien interne, s'il y a lieu, pour donner suite à la recommandation.

Critères d'audit

Dans la planification de ses travaux, le Bureau a déterminé les critères d'audit auxquels il aurait recours pour atteindre ses objectifs en la matière (indiqués à l'**annexe 3**). Ces critères sont fondés sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables ainsi que sur des études internes et externes et des pratiques exemplaires. La haute direction des neuf entités auditées a examiné nos objectifs et les critères connexes, puis elle en a reconnu la pertinence :

1. Les ministères prescrits disposent de Déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) à jour. Les ministères prennent toutes les mesures raisonnables pour tenir compte de leur DVE chaque fois qu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental, d'une manière qui éclaire leur prise de décisions, conformément aux exigences et aux objectifs de la Charte.
2. Les ministères prescrits consultent le public au moyen du Registre environnemental lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental qui sont assujetties à la Charte, conformément aux exigences et aux objectifs de la Charte, ce qui inclut :
 - consulter au sujet de toutes les propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes qui doivent faire l'objet de consultations en vertu de la Charte et qui ne font pas l'objet d'une exception en vertu de la Charte;
 - fournir des descriptions exactes des propositions et de leurs répercussions environnementales prévues, si elles sont connues, et inclure, dans la mesure du possible, des liens ou des pièces jointes pour donner accès aux principaux renseignements à l'appui, afin que les commentateurs disposent de l'information nécessaire pour formuler des commentaires éclairés;
 - prolonger le délai pour formuler des commentaires lorsque cela est justifié en fonction des facteurs énoncés dans la Charte afin de permettre au public de formuler des commentaires éclairés avant que le ministère ne prenne une décision;
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour examiner tous les commentaires pertinents soumis au sujet d'une proposition dans le cadre du processus décisionnel du ministère;
 - fournir des descriptions claires et exactes des décisions, y compris, s'il y a lieu, des liens ou des pièces jointes pour donner accès aux principaux renseignements à l'appui; et une brève explication de l'incidence de la participation du public sur la décision du ministère.
3. Les ministères prescrits veillent à ce que le Registre environnemental soit une source d'information fiable, c'est-à-dire :
 - tenir à jour leurs avis de proposition dans le Registre environnemental;
 - aviser rapidement le public dans le Registre environnemental lorsqu'il prend des décisions importantes sur le plan environnemental assujetties à la Charte;
 - lorsqu'il s'appuie sur une exception à l'obligation de consultation en vertu de la Charte qui exige un préavis, donner rapidement un avis du recours à l'exception.

4. Les ministères prescrits traitent les demandes d'examen et d'enquête conformément aux exigences et aux objectifs de la Charte. En particulier, ils doivent :
 - tenir compte des facteurs énoncés dans la Charte pour déterminer si l'intérêt public justifie d'entreprendre un examen demandé; et lorsqu'un ministère accepte d'effectuer un examen, examiner toutes les questions clés soulevées dans la demande comme convenu, conformément aux objectifs et aux exigences de la Charte;
 - enquêter sur les infractions présumées dans la mesure nécessaire, à moins que le ministre ne détermine qu'une enquête n'est pas justifiée, conformément aux objectifs et aux exigences de la Charte;
 - faire preuve de transparence dans leurs avis aux demandeurs concernant leur examen des demandes et le fondement de leur prise de décision concernant les demandes;
 - respecter tous les délais prévus dans la Charte.
5. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'acquitte efficacement de ses responsabilités supplémentaires conformément aux exigences et aux objectifs de la Charte, ce qui inclut ce qui suit :
 - a. offrir des programmes éducatifs sur la Charte aux membres du public au sujet de leurs droits en vertu de la Charte et veiller à ce que le public ait facilement accès à l'information sur la Charte qui permet aux Ontariens de comprendre et d'exercer leurs droits en vertu de celle-ci;
 - b. exploiter le Registre environnemental de manière à ce qu'il puisse être utilisé par le public pour trouver de l'information sur les propositions et les décisions importantes du gouvernement sur le plan environnemental, et permettre au public de formuler des commentaires sur les propositions;
 - c. veiller à ce que le public reçoive rapidement un avis des demandes d'autorisation d'interjeter appel présentées en vertu de la Charte et des appels des décisions concernant des actes assujettis à la Charte une fois que le ministère aura reçu ces avis des demandeurs et des appelants.
6. Des processus sont en place pour examiner effectivement et périodiquement les listes des ministères, lois et actes prescrits au sens de la Charte et, au besoin, pour mettre à jour les règlements généraux et les règlements prescrivant les catégories afin qu'ils comprennent tous les ministères dont les activités revêtent de l'importance sur le plan environnemental, ainsi que les lois et actes qui pourraient avoir un effet important sur l'environnement afin que les objectifs de la Charte puissent être atteints.

Approche d'audit

L'audit s'est déroulé de janvier 2024 à octobre 2024. Nous avons obtenu une déclaration écrite de la direction de chaque ministère selon laquelle, au 27 novembre 2024, elle nous avait fourni toute l'information dont elle disposait et qui pourrait avoir une incidence importante sur les constatations ou la conclusion du présent rapport.

Dans le cadre de nos travaux d'audit, nous avons tenu des réunions et des discussions avec le personnel des entités auditées, au besoin, et nous avons évalué les documents et les renseignements pertinents concernant :

- l'utilisation des outils de la Charte par les ministères et le public, y compris l'utilisation et le fonctionnement du Registre environnemental de l'Ontario (le Registre);
- les avis de proposition, les avis de décision, les bulletins, les avis volontaires, les avis d'exception et les avis d'appel des ministères publiés dans le Registre en 2023-2024;
- la prise en compte par les ministères des commentaires du public et de leurs Déclarations sur les valeurs environnementales pendant leur processus décisionnel concernant des propositions importantes sur le plan environnemental;
- les propositions et les décisions importantes sur le plan environnemental qui ont été portées à notre attention et pour lesquelles les ministères n'ont pas donné un avis sur le Registre;
- les demandes d'examen et les demandes d'enquête qui ont été soumises, refusées, terminées ou qui sont en cours en 2023-2024, y compris les documents soumis par les auteurs de la demande, les documents ministériels pertinents et d'autres recherches au besoin;
- les politiques et procédures des ministères en matière d'observation de la Charte;
- les mesures prises par le ministère de l'Environnement pour offrir au public des programmes éducatifs et des renseignements généraux sur la Charte, et pour exploiter le Registre.

Dans le cadre d'un audit annuel, nos travaux ont également donné suite à de nombreuses recommandations formulées dans des rapports antérieurs concernant la mise en œuvre de la Charte. Nous avons également fait un suivi distinct d'autres recommandations formulées dans des rapports antérieurs sur la Charte qui ne se rapportaient pas directement au fonctionnement régulier de la Charte, afin de déterminer si elles avaient été mises en œuvre.

Opinion d'audit

À Son Honneur le Président de l'Assemblée législative :

Nous avons réalisé nos travaux pour le présent audit et présenté les résultats de notre examen conformément aux Normes canadiennes de missions de certification 3001 – Missions d'appréciation directe publiées par le Conseil des normes d'audit et de certification des Comptables professionnels agréés du Canada. Nous avons également obtenu un niveau d'assurance raisonnable.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario applique les normes canadiennes de gestion de la qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de gestion de la qualité comprenant des politiques et des consignes documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des critères législatifs et réglementaires applicables.

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui est fondé sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Nous estimons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder nos conclusions.

Date du rapport d'audit : 3 décembre 2024



Shelley Spence, FCPA, FCA, LPA

Vérificatrice générale
Toronto (Ontario)

Glossaire

Terme	Définition
Acte	Permis, licence, approbation, autorisation, directive, ordonnance, ordre ou décret délivrés en vertu d'une loi ou d'un règlement. Les actes assujettis à la Charte sont désignés et classés dans le Règlement de l'Ontario 681/94.
Autorisation d'appel	Permission de contester. En vertu de la Charte, les résidents de l'Ontario peuvent demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions des ministères prescrits de délivrer certains types d'actes. Un organisme juridictionnel (dans la plupart des cas, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire) décide s'il convient d'accorder ou de refuser l'autorisation d'interjeter appel.
Avis de décision	Avis affiché sur le Registre par un ministère prescrit pour informer le public qu'il a pris ou non la décision de donner suite à une proposition de politique, de loi, de règlement ou d'acte. L'avis de décision doit expliquer l'effet, le cas échéant, des commentaires du public concernant la proposition sur la décision finale du ministère.
Avis de proposition	Avis affiché sur le Registre par un ministère prescrit pour informer le public qu'il envisage de créer, de publier ou de modifier une politique, une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental, et pour obtenir les commentaires du public au sujet de la proposition.
Consultation	Processus exigé par la loi en vertu de la Charte, dans le cadre duquel les ministères prescrits utilisent le Registre pour donner un avis public au sujet des lois, règlements, politiques et actes proposés qui sont importants sur le plan environnemental, et pour donner au public au moins 30 jours pour donner ses commentaires sur la proposition. Les ministères doivent tenir compte des commentaires du public avant de prendre une décision sur les propositions, puis aviser rapidement de leurs décisions, notamment en expliquant si et comment les commentaires du public ont influé sur la décision.
Demande d'enquête	Droit conféré en vertu de la partie V de la Charte qui permet à deux résidents de l'Ontario de demander officiellement à un ministère prescrit de mener une enquête au sujet d'une contravention présumée à une loi, à un règlement ou à un acte susceptible de porter atteinte à l'environnement.
Demande d'examen	Droit conféré en vertu de la partie IV de la Charte qui permet à deux résidents de l'Ontario de demander officiellement à un ou plusieurs ministères prescrits d'examiner (et peut-être de modifier) une politique, une loi, un règlement ou un acte qui est en vigueur, ou d'examiner la nécessité d'adopter ou de prendre une politique, une loi ou un règlement.
Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE)	La Charte exige que chacun des ministères prescrits élabore et publie une DVE qui explique comment le ministère tient compte des objectifs de la Charte lorsqu'il prend des décisions qui pourraient avoir une incidence importante sur l'environnement. Une DVE vise à aider les ministères à intégrer les valeurs environnementales aux considérations sociales, économiques et scientifiques dans leur processus décisionnel, ce qui devrait mener à de meilleurs résultats pour l'environnement. En vertu de la Charte, les ministères doivent tenir compte de leurs DVE lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental.
Important sur le plan environnemental	En vertu de la Charte, une proposition ou une décision est importante sur le plan environnemental lorsque, si elle est mise en œuvre, elle pourrait avoir un effet important sur l'environnement (y compris l'air, le sol, l'eau, les végétaux, les animaux et les systèmes écologiques) de l'Ontario.

Terme	Définition
Loi	Aussi appelée acte ou texte législatif, une loi est adoptée par l'assemblée législative provinciale ou le Parlement fédéral pour énoncer des droits, des obligations et des règles contraignantes.
Prescrit	Énoncé dans un règlement. Par exemple, la Charte ne s'applique qu'aux ministères, lois et actes prescrits, c'est-à-dire aux ministères et aux lois qui sont énumérés dans le Règlement de l'Ontario 73/94, et aux actes qui sont énumérés dans le Règlement de l'Ontario 681/94.
Registre environnemental de l'Ontario (Registre)	Site Web (ero.ontario.ca/fr) tenu par le ministère de l'Environnement et utilisé par tous les ministères prescrits pour fournir des renseignements sur l'environnement au public, y compris des avis sur les propositions et les décisions qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement, conformément à la Charte. Le registre est consultable et comprend une archive des consultations antérieures.

Annexe 1 : Responsabilités de chaque ministère prescrit

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Ministère ¹	Préparer et examiner les DVE	Tenir des consultations sur les politiques et les lois ²	Tenir des consultations sur les règlements d'application des lois prescrites ²	Tenir des consultations sur les actes prescrits (permis et approbations)	Répondre aux demandes d'examen	Répondre aux demandes d'enquête
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Ministère des Mines	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Ministère des Affaires municipales et du Logement	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Ministère des Richesses naturelles	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Ministère de l'Énergie et de l'Électrification	✓	✓	✓		✓	
Ministère des Transports	✓	✓	✓		✓	
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise	✓	✓	✓		✓	
Ministère de l'Infrastructure	✓	✓				
Ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement ³	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Ministère du Tourisme, de la Culture et des Jeux	✓	✓	✓			
Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce	✓	✓				
Ministère de la Santé	✓	✓	✓		✓	
Ministère du Développement du Nord	✓	✓			✓	
Ministère des Soins de longue durée	✓	✓			✓	
Ministère de l'Éducation	✓	✓			✓	
Secrétariat du Conseil du Trésor	✓	✓				
Ministère des Affaires autochtones et de la Réconciliation économique avec les Premières Nations	✓	✓				

Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences	✓	✓
--	---	---

1. Les ministères sont énumérés par ordre décroissant en fonction de leur part d'avis affichés dans le Registre de 2019-2020 à 2022-2023. Le 6 juin 2024 (après notre année de déclaration), la province a changé le nom de plusieurs ministères. La présente annexe énumère les entités auditées en utilisant leur nom actuel.
2. S'il peut en découler des effets considérables sur l'environnement advenant leur mise en œuvre.
3. L'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS) s'est vu déléguer certaines des principales responsabilités du ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement en vertu de la Charte en ce qui concerne les combustibles liquides en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*. Il s'agit notamment de consulter le public au sujet des propositions de dérogation en vertu du Code de manutention des combustibles liquides et de la réglementation.

Annexe 2 : Lois prescrites au sens de la Charte

Source des données : Règl. de l'Ont. 73/94 et 681/94, pris en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*

Loi	Comporte des actes assujettis à la Charte	Peut faire l'objet de demandes d'examen	Peut faire l'objet de demandes d'enquête
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise			
<i>Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments</i> ¹			
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>		✓	
Ministère de l'Énergie et de l'Électrification			
<i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i> ²		✓ ²	
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs			
<i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>		✓	
<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> ³	✓	✓ ³	✓
<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>		✓	✓
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>		✓	
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	✓	✓	✓
<i>Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs</i>		✓	
<i>Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha</i> ⁴		✓	✓
<i>Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe</i>		✓	
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	✓	✓	✓
<i>Loi sur les pesticides</i>	✓	✓	✓
<i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i>		✓	✓
<i>Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire</i>		✓	
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	✓	✓	✓ ⁵
<i>Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets</i>		✓	
<i>Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau</i>		✓	
Ministère de la Santé			
<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> ⁶		✓ ⁶	
Ministère des Mines			
<i>Loi sur les mines</i>	✓	✓	✓

Loi	Comporte des actes assujettis à la Charte	Peut faire l'objet de demandes d'examen	Peut faire l'objet de demandes d'enquête
Ministère des Affaires municipales et du Logement			
<i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i> ⁷	✓	✓ ⁷	
<i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i> ²		✓	
<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i> ³	✓	✓	✓ ⁵
<i>Loi de 2005 sur les zones de croissance</i>		✓	
<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	✓	✓	✓ ⁵
Ministère des Richesses naturelles			
<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	✓	✓	✓
<i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>	✓	✓	✓
<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>	✓	✓	✓
<i>Loi de 2010 sur le Grand Nord</i>	✓	✓	✓
<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>	✓	✓	✓
<i>Loi de 2015 sur les espèces envahissantes</i>		✓	✓
<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>	✓	✓	✓
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	✓	✓	✓
<i>Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel</i>	✓	✓	✓
<i>Loi sur les terres publiques</i>	✓	✓	✓
Ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement			
<i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i> ⁸	✓	✓ ⁸	✓ ⁸
Ministère du Tourisme, de la Culture et des Jeux			
<i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> ⁹		✓ ¹⁰	
Ministère des Transports			
<i>Code de la route</i> ¹¹			

1. Se limite à l'élimination des cadavres d'animaux.

2. Se limite à certains règlements relatifs aux permis d'électricité.

3. À quelques exceptions près.

4. Non prescrit aux fins de consultation au sujet des règlements.

5. Se limite à certains actes.

6. Se limite aux petits réseaux d'eau potable.

7. Se limite aux systèmes septiques.

8. Se limite à la manipulation des combustibles liquides.

9. Le 29 août 2022, les responsabilités du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (ancienne désignation) en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ont été transférées au ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme, sauf en ce qui concerne certaines responsabilités liées aux musées.10. Bien que la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* soit prescrite aux fins des demandes d'examen, aucun des ministères responsables de l'application de cette loi (le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme et le ministère du Tourisme, de la Culture et des Jeux) n'est prescrit en vertu de la partie IV de la Charte, ce qui entraîne un manque de clarté quant à la responsabilité de répondre à toute demande d'examen.

11. Se limite aux émissions en vigueur.

Annexe 3 : Demandes d'examen et d'enquête en cours et conclues, 2023-2024¹

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Description	Ministère	Décision	État
Demandes d'examen			
Soumises en 2023-2024			
Examen de la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i> et des Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario (Règlement de l'Ontario 169/03) concernant le plomb dans l'eau potable	Environnement	Demande rejetée	Terminé après l'année de déclaration 2023-2024 (<i>sera évalué dans le rapport 2024-2025</i>)
Examen de la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i> et du Règlement de l'Ontario 668/98 concernant les installations de dressage et d'épreuves (zones où la faune est gardée en captivité pour dresser les chiens de chasse)	Richesses naturelles	Demande rejetée	Terminé après l'année de déclaration 2023-2024 (<i>sera évalué dans le rapport 2024-2025</i>)
Soumises précédemment (en cours au début de 2023-2024)			
Examen du Plan de protection du lac Simcoe (soumis en 2016-2017)	Environnement	Entrepris	Conclu en 2023-2024 (voir l' annexe 4)
Examen de la Charte (trois demandes connexes présentées entre 2009-2010 et 2012-2013)	Environnement	Entrepris	En cours ²
Demandes d'enquête			
Soumises en 2023-2024			
Contravention alléguée à plusieurs lois et règlements par le canton de King dans l'approbation de la construction d'un foyer de soins de longue durée sur des terres écosensibles (moraine d'Oak Ridges)	Richesses naturelles	Non entrepris ³	Conclu en 2023-2024 (voir l' annexe 4)
	Affaires municipales	Non entrepris ⁴	Conclu en 2023-2024 (voir l' annexe 4)
	Environnement	Entrepris	Terminé après l'année de déclaration 2023-2024 (<i>sera évalué dans le rapport 2024-2025</i>)

Description	Ministère	Décision	État
Contravention alléguée à plusieurs lois et règlements par la municipalité de Callander, l'Office de protection de la nature de North Bay–Mattawa et plusieurs citoyens privés dans l'omission de protéger un milieu humide et des cours d'eau réglementés pendant les projets de construction	Richesses naturelles	Demande rejetée	Terminé après l'année de déclaration 2023-2024 (sera évalué dans le rapport 2024-2025)
	Environnement	Entrepris	En cours (le ministère s'est engagé à terminer l'enquête d'ici le 22 novembre 2024)
Soumises précédemment (en cours au début de 2023-2024)			
Contravention alléguée à la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i> par un magasin qui organise un concours de chasse au coyote (présentée en 2022-2023)	Richesses naturelles	Demande rejetée	Conclu en 2023-2024 (voir l' annexe 4)

1. Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.
2. Cette demande est en cours depuis 2011, année où le ministère de l'Environnement a accepté pour la première fois d'effectuer l'examen. Le ministère a effectué certains travaux en 2016 (lorsqu'il a consulté le public au sujet des améliorations possibles à la Charte), mais au moment de notre audit, il n'avait pris aucune nouvelle mesure pour terminer l'examen. La Charte exige que les ministères qui effectuent un examen de la Charte effectuent l'examen dans un délai raisonnable. Notre Bureau a fait état du long retard dans l'achèvement de cet examen dans des rapports antérieurs sur l'application de la Charte.
3. Le ministère n'a pas entrepris la demande, car il n'était pas responsable de l'application des lois, des règlements ou des actes qui auraient été enfreints.
4. Le ministère n'a pas entrepris la demande, car les lois, règlements ou actes qui auraient été enfreints ne sont pas prescrits en vertu de la Charte.

Annexe 4 : Résumé des demandes conclues en 2023-2024

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Demands d'examen

1. Examen du Plan de protection du lac Simcoe (ministère de l'Environnement)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

- En juillet 2016, deux Ontariens ont demandé au ministère de l'Environnement d'examiner les politiques relatives à la quantité d'eau dans le Plan de protection du lac Simcoe (le Plan). Les auteurs de la demande ont demandé l'examen parce qu'ils étaient préoccupés par l'impact potentiel des opérations commerciales de prélèvement d'eau sur les niveaux d'eau souterraine dans le bassin hydrographique du lac Simcoe.
- Plus précisément, les auteurs de la demande ont demandé au Ministère :
 - de modifier la désignation de l'une des politiques relatives à la quantité d'eau dans le Plan afin que la politique ait un effet juridique et que les décisions de délivrer certains permis soient tenues d'être conformes à la présente politique;
 - d'envisager d'ajouter au Plan une nouvelle politique qui interdirait le prélèvement d'eau à des fins commerciales dans le bassin hydrographique du lac Simcoe.

Examen entrepris par le ministère de l'Environnement

- En septembre 2016, le ministère a informé les auteurs de la demande qu'il acceptait l'examen demandé et qu'il examinerait les questions soulevées par les auteurs de la demande dans le cadre de l'examen sur 10 ans du Plan.
- L'examen sur 10 ans du Régime devait commencer en 2019, mais a été retardé jusqu'en décembre 2020.
- En février 2024, le ministère a informé les auteurs de la demande qu'il avait terminé son examen.
- Le ministère a déclaré qu'il avait tenu compte de ce qui suit pendant l'examen :
 - le cadre de gestion de la conservation de l'eau et du prélèvement d'eau de l'Ontario;
 - l'examen sur 10 ans du Plan par le ministère et les commentaires reçus dans le cadre de ce processus de consultation, y compris les commentaires et les recommandations du Comité de coordination pour le lac Simcoe et du Comité scientifique du lac Simcoe;
 - l'examen de la gestion de la quantité d'eau effectué par le ministère en 2016-2021, qui comprenait un examen des politiques, des programmes et des sciences en lien avec la gestion des prélèvements d'eau à l'échelle de la province, et qui a entraîné des changements au cadre de gestion de la quantité d'eau de l'Ontario.

- À la lumière de ces examens, le ministère a conclu ce qui suit :
 - les prélèvements d'eau et la conservation de l'eau ne sont pas des problèmes importants dans le bassin hydrographique du lac Simcoe;
 - il n'y a aucune opération d'embouteillage d'eau dans le bassin hydrographique du lac Simcoe.
- Par conséquent, le ministère a conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier la désignation de la politique sur la quantité d'eau ou d'ajouter une politique relative au prélèvement d'eau à des fins commerciales dans le Plan.

Demandes d'enquête

1. Enquête sur une allégation de violation des lois sur la chasse par un magasin qui organise un concours de chasse au coyote (ministère des Richesses naturelles)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

- En mars 2023, deux Ontariens ont présenté une demande d'enquête au ministère des Richesses naturelles pour lui demander d'enquêter sur un concours de chasse au coyote organisé par un magasin de Belleville, en Ontario, tout au long de février 2023. Les participants couraient la chance de gagner de l'argent et d'autres en fonction du poids des coyotes chassés qu'ils apportaient en magasin.
- Les auteurs de la demande ont allégué que le concours contrevenait à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* (la Loi), qui stipule que, sauf autorisation du ministre, une personne ne doit pas inciter une autre personne à chasser dans un but lucratif ou payer une prime pour la chasse.
- Les auteurs de la demande ont fait remarquer que les coyotes sont une espèce clé qui joue un rôle important dans les écosystèmes de l'Ontario et craignaient que le fait d'encourager l'abattage d'un plus grand nombre de coyotes dans le cadre du concours ait des répercussions sur d'autres espèces là où le concours avait lieu. Ils ont également allégué que le concours pourrait entraîner le meurtre accidentel du loup de l'Est (aussi appelé loup Algonquin) menacé.

Enquête refusée par le ministère des Richesses naturelles

- En mars 2024, le ministère des Richesses naturelles a informé les auteurs de la demande de sa décision de ne pas mener l'enquête demandée.

- Le Ministère a déclaré qu'il avait déterminé que les infractions présumées ne sont pas susceptibles de causer des dommages à l'environnement et a donc conclu, conformément à l'article 77 de la Charte, qu'une enquête n'était pas justifiée.
- Le ministère a conclu que la récolte de coyotes par des chasseurs ou des trappeurs participant au concours n'était pas susceptible de causer des dommages à l'environnement. Plus particulièrement, le ministère a conclu que le concours n'était pas susceptible de causer de dommages aux populations de coyotes parce que « le niveau de récolte est assujéti aux saisons, aux limites et aux exigences en matière de permis prévues par la [*Loi sur la protection du poisson et de la faune*] » [traduction libre], ou aux loups de l'Est parce qu'il n'y a pas de saison de chasse pour la récolte de coyotes dans les régions où l'on sait que des loups de l'Est se trouvent.
- Le ministère des Richesses naturelles a informé les auteurs de la demande qu'il rejetait leur demande d'enquête en mars 2024, soit plus de 10 mois après le délai prévu par la loi.

2. Enquête sur des infractions présumées à plusieurs lois dans l'approbation d'un projet de construction sur des terres écosensibles (ministère de l'Environnement, ministère des Affaires municipales, ministère des Richesses naturelles)

Ce que les auteurs de la demande ont demandé

- En janvier 2024, deux Ontariens ont présenté une demande d'enquête aux ministères de l'Environnement, des Affaires municipales et des Richesses naturelles, alléguant que le canton de King a contrevenu à plusieurs lois et règlements lorsqu'il a approuvé la construction d'un foyer de soins de longue durée sur des terres écosensibles dans la moraine d'Oak Ridges.
- Plus précisément, les auteurs de la demande ont allégué que l'approbation contrevenait aux lois et règlements suivants :
 - la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (administrées par le ministère de l'Environnement);
 - le Règlement de l'Ontario 140/02 pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et la Déclaration de principes provinciale faite en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (administrés par le ministère des Affaires municipales);
 - la *Loi sur les pêches* fédérale.
- Les auteurs de la demande ont allégué qu'en délivrant l'approbation du plan d'implantation et le permis de construire pour le projet, le canton de King :
 - n'avait pas correctement évalué ni pris en compte les effets négatifs du projet sur les lacs de kettle sensibles environnants et les milieux humides d'importance provinciale; en particulier, les auteurs de la demande ont allégué que les plans du projet comprenaient le rejet dans les lacs et les milieux humides des eaux pluviales contaminées par du sel et des eaux souterraines contaminées par des phénols;

- a accepté à tort l'attestation du promoteur selon laquelle un établissement de soins de longue durée était déjà en activité sur le site, faisant valoir que les promoteurs avaient fourni des renseignements inadéquats sur l'utilisation antérieure du site;
- n'avait pas sollicité les avis d'experts indépendants requis pour bien évaluer la demande.

Enquête non entreprise par les ministères des Affaires municipales et des Richesses naturelles, et entreprise par le ministère de l'Environnement

- En mars 2024, les ministères des Affaires municipales et des Richesses naturelles ont tous deux avisé les auteurs de la demande qu'ils n'entreprendraient pas l'enquête demandée.
 - Le ministère des Affaires municipales a déclaré que les infractions alléguées décrites dans la demande dont il serait responsable ne sont pas prescrites pour les demandes d'enquête en vertu de la Charte.
 - Le ministère des Richesses naturelles a déclaré qu'il n'est pas responsable de l'application des lois ou règlements cités dans la demande et qu'il n'est donc pas en mesure d'enquêter.
- Le 18 juin 2024 (après la fin de notre année de déclaration), le ministère de l'Environnement a informé les auteurs de la demande qu'il avait terminé son enquête. Nous évaluerons le traitement de cette demande par le ministère de l'Environnement en 2024-2025.

Annexe 5 : Demandes d'autorisation d'interjeter appel et appels déposés en 2023-2024

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Type d'acte	Description de l'acte	N° du Registre	État/résultat
Demandes d'autorisation d'interjeter appel			
Autorisation environnementale (déchets)	Permet à une installation de recevoir et de transférer des sols contaminés	019-5393	Approbation révoquée par le ministère de l'Environnement; le promoteur a par la suite interjeté appel de la révocation (voir l'appel ci-dessous)
Autorisation environnementale (air)	Remplace les approbations antérieures pour l'air dans une usine d'asphalte à chaud et approuve les nouvelles sources d'émissions de l'usine	019-5565	Rejetée
Autorisation environnementale (air)	Approuve un projet pilote de production d'hydrogène gazeux dans une usine de fabrication d'acier	019-7370	Rejetée
Permis de prélèvement d'eau	Autorise un puits pour le lavage des agrégats industriels	019-7446	Le demandeur a retiré sa demande après que le ministère de l'Environnement a délivré un permis modifié
Appels			
Autorisation environnementale (déchets)	Révoque l'approbation indiquée dans la demande d'autorisation d'interjeter appel ci-dessus pour recevoir et transférer des sols contaminés	019-7212	Appel retiré



© 2024, Imprimeur du Roi pour l'Ontario
ISBN 978-1-4868-8493-3 (PDF)

Une version électronique du rapport est accessible sur Internet à l'adresse www.auditor.on.ca
This document is also available in English.

Photo : © iStockphoto.com, personnel du Bureau du vérificateur général de l'Ontario